

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 JUIN 2015

PRESENTS : MM.NEIRYNCK F, **Conseillère-Présidente**,

TAQUIN, **Bourgmestre**,

PETRE, KAIRET, HASSELIN, NEIRYNCK H, HANSENNE, DEHAN, **Echevins** ;

CLERSY, **Président du CPAS**

TANGRE, POLLART, SŒUR, NOUWENS, RICHIR, COPPIN, MEUREE J-Cl, BALSEAU, RENAUX, DE RIDDER, LAIDOU, BOUSSART, MEUREE J-P, GAPARATA,

VLEESCHOUWERS, DELATTRE, KRANTZ, BAUDOIN, DEMEULEMEESTER, KADRI, TRIVILINI, WERHERT **Conseillers** ;

LAMBOT, **Directrice générale**

Excusés : HASSELIN, **Echevin**;

SŒUR, COPPIN, KADRI, DEMEULEMEESTER, KRANTZ, NOUWENS, MEUREE J-Cl, MEUREE J-P, DE RIDDER, WERHERT, Conseillers communaux

La Conseillère-Présidente ouvre la séance à 20h20

Mme TAQUIN sollicite l'assemblée afin que cette dernière se recueille pendant une minute de silence par rapport au drame s'étant déroulé à Trazegnies et tient à féliciter toutes les personnes qui sont intervenues même si elles ne sont pas présentes qu'il s'agisse des infirmiers, des policiers, des ambulanciers, des médecins ou encore des pompiers.

Le Conseil communal observe une minute de silence.

Mme TAQUIN remercie l'assemblée pour cette minute de recueillement.

Au niveau de l'ordre du jour, Mr GAPARATA sollicite le retrait du point 19 de l'ordre du jour de la présente séance du Conseil communal. En effet, Mr GAPARATA fait remarquer qu'une commission énergie a bien été organisée mais qu'il s'agit d'un point important pour le groupe socialiste. Mr GAPARATA précise que le projet est intéressant et qu'il représente une alternative environnementale et que l'ensemble du Conseil doit être mobilisé autour d'un projet de cette envergure. Il souligne que ce dossier demande de pouvoir prendre le temps de l'étude, de la réflexion et souligne qu'au vu de la complexité, il nécessitera également un temps pour les questions des membres de l'assemblée. Mr GAPARATA met en exergue que l'expert, lui-même, estime que deux réunions au minimum sont nécessaires pour une bonne compréhension. Mr GAPARATA précise que la première commission était une réunion purement technique, qu'il n'y a pas urgence en ce dossier et qu'il serait intéressant qu'une seconde commission soit organisée courant août afin que toutes les questions puissent être posées à l'expert.

Mr CLERSY souligne que, comme déjà explicité à Mr GAPARATA avant la séance, le dossier a été présenté en commission afin de faire le point sur ce dossier sensiblement complexe. Mr CLERSY précise que cette commission était nécessaire afin que chacun puisse recevoir l'information et poser les questions. Mr CLERSY reconnaît la complexité de ce dossier et spécifie que le protocole d'accord présenté en séance du Conseil communal est le fruit d'un an et demi de travail effectué en collaboration avec l'Echevin des Finances.

Mr CLERSY souligne que différents contacts ont été pris avec des consultants et des spécialistes dans le domaine, parallèlement aux échanges avec les promoteurs. Mr CLERSY met en avant que les volets économique et financier sont très importants, qu'il y a eu, lors des négociations, des moments de crise passion, un climat de tension car ce sont bien les intérêts de la commune qui ont prévalu lors de ces nombreuses discussions. Mr CLERSY explique que les représentants du Collège délégués à cette négociation ont un peu forcé les choses car l'accord souhaité était celui qui est à présent sur la table du Conseil communal. Mr CLERSY explique que l'intercommunale Igretec a également négocié des accords de ce type mais le Collège communal de Courcelles ne voulait pas d'un accord type car il apparaissait insuffisant tant au niveau de la participation citoyenne que de la participation financière communale. Mr CLERSY souligne que la pression a été mise sur les promoteurs afin que ces derniers mettent leur aval avant la séance du Conseil communal et précise qu'au niveau d'Electrabel, il s'agit d'une machinerie complexe qu'ils ont activé pour un accord rapide. Mr CLERSY spécifie qu'il serait, au vu de ses éléments, peu aisé pour le Collège communal d'accepter la demande de Mr GAPARATA même si le principe de l'organisation d'une seconde commission ne pose aucun souci. Mr CLERSY précise encore qu'il s'agit aujourd'hui, pour le Conseil communal, de donner son accord de principe sur le projet et sur la prise de participation communale et citoyenne à concurrence de 20% du projet. Mr CLERSY met en exergue que ce projet est également inspiré du modèle des pouvoirs locaux allemands basé essentiellement sur la participation des pouvoirs locaux et des citoyens. Mr CLERSY souligne qu'une seconde commission sera organisée avec des éléments encore plus pratiques mais spécifie qu'il est important aujourd'hui, pour la commune, d'avancer sur le processus et signale que le Collège est prêt à répondre aux questions qui seraient soulevées.

Mr GAPARATA comprend la position du Collège mais souligne qu'il s'agit d'un projet important et intéressant. Mr GAPARATA précise que le groupe socialiste s'abstiendra non pas par opposition mais parce que trop de questions restent encore en suspens. Mr GAPARATA précise qu'il aurait souhaité que les membres de la commission aient une véritable discussion et puissent proposer un avis que le Conseil aurait suivi en

précisant que la seconde commission demandée aurait permis de dégager un avis de la commission. Mr GAPARATA précise qu'au vu des questions encore en suspens, il ne peut demander au groupe socialiste de se prononcer sur la question.

Mr DEHAN précise qu'il s'agit d'un dossier important sur lequel il est nécessaire d'avancer.

Mr GAPARATA signale que le groupe socialiste n'a aucunement l'intention de tuer le projet mais qu'ils n'en possèdent pas la maîtrise leur permettant de prendre une décision éclairée.

Mr NEIRYNCK pose la question de savoir quelles interrogations le groupe socialiste a. En effet, Mr NEIRYNCK signale qu'il leur est certainement possible d'y répondre et ce, dans le but d'un vote plus éclairé sur ce dossier.

Mr GAPARATA demande s'il est possible d'augmenter la part communale et citoyenne.

Mr NEIRYNCK répond par la négative en spécifiant que les 20% obtenus sont un maximum et relève de l'exception dans ce genre de dossier.

Mr GAPARATA souligne le prix de 120.000€/MW et précise qu'il n'est nullement mentionné combien de MW vont être déployés sur le site, qu'il est donc impossible de définir la hauteur de l'investissement.

Mr CLERSY précise qu'aujourd'hui, les termes du protocole d'accord porte le plafond de la part public à 20%, qu'il s'agit d'un cadre général et que la seconde partie, plus terre à terre, du montant de l'investissement devra attendre que la question juridique soit réglée, qu'il s'agit, en effet, dans le cadre qui occupe le Conseil d'une déclaration d'intention. Mr CLERSY précise qu'une fois le litige juridique en cours réglé, l'investissement réel de la commune pourra être affiné. Mr CLERSY précise qu'un certain crédit a été inscrit au budget 2015 et que cela n'a suscité aucun questionnement à l'époque. De plus, Mr CLERSY souligne qu'il est particulièrement compliqué de fixer la part communale alors que la part citoyenne reste à ce jour inconnue.

Mr NEIRYNCK précise, quant à lui, qu'une seconde commission ne pourra apporter de réponses à ce genre de question car la puissance des machines qui seront installées est encore inconnue.

Mr GAPARATA précise que la puissance est comprise entre 2 et 3,4 MW.

Mr KAIRET souligne donc que Mr GAPARATA dispose donc d'une réponse selon cette fourchette.

Mr GAPARATA souhaiterait pouvoir bénéficier d'une réponse précise.

Mr CLERSY souligne qu'il est actuellement impossible de répondre de manière précise à cette question et qu'il sera en plus nécessaire de prendre en compte la taxe.

Mr GAPARATA pose la question de savoir pourquoi la commune ne paye pas les 20%

Mr NEIRYNCK répond que l'investissement s'élève à 20% des 8 machines.

Mr CLERSY explique que c'est le permis qui est payé car les promoteurs ont engagés des dépenses par rapport aux choix du site, à la propriété du site envisagé, des études, ... et précise que les 120.000€/MW représente ces frais. Mr CLERSY spécifie que ce prix a été particulièrement bien négocié.

Melle POLLART pose la question de savoir si la commune va également participer au coût de l'étude d'incidence.

Mr CLERSY répond par la négative en explicitant que le permis se paye car il y a justement toute l'expertise et le travail qui a été réalisé en amont.

Mme NEIRYNCK, Présidente de séance, sollicite l'assemblée afin que la discussion puisse se poursuivre lors du point tel qu'inscrit à l'ordre du jour.

Les points ajoutés à l'ordre du jour sont les suivants :

OBJET N° 34.01 : Interpellation de M. Robert TANGRE, Conseiller communal, concernant la vente de matières textiles sur nos marchés.

OBJET N°34.02 : Questions orales de M. Robert TANGRE, Conseiller communal, concernant :

- a) « Demande de permis d'urbanisme pour une partie de l'ancienne ferme Dumonceau. » ;
- b) « Vente du parking du magasin Aldi « place » Ransy ».

Les modifications à l'ordre du jour sont admises à l'unanimité.

OBJET N°1 – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 11 juin 2015.

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 11 juin 2015 à l'unanimité

OBJET N° 2 - Présentation du rapport annuel 2014 du Service de Médiation Communale

Mme ANCIAUX présente son rapport au Conseil communal et explique que certaines plaintes ne sont pas fondées.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (Art. L1131-1);

En référence au chapitre II de la loi communale en matière de délibérations et au chapitre VII du dernier Règlement de Travail approuvé le 12/03/15 ;

Vu le règlement relatif au médiateur communal voté en séance du Conseil Communal du lundi 4 octobre 2004 ;

Vu le chapitre V du règlement relatif au médiateur communal, dans lequel est précisé l'article 20 ;

Vu l'article 20 dudit règlement qui précise que tous les six mois, le médiateur communal présentera aux instances énoncées à l'article 18, un rapport d'activité sur les matières dont il a été saisi, à savoir un rapport semestriel et un rapport annuel. Rapport annuel qui sera communiqué au Conseil Communal.

Considérant que le rapport annuel 2014 a bien été rédigé ;

Ce travail a été mis à la disposition des membres du Conseil Communal pour consultation au secrétariat avant sa présentation en séance publique de juin 2014 ;

Concerne le rapport annuel pour l'année 2014 établi sur base des dossiers enregistrés par le service Médiation.

Concerne point n° 120 de la séance de Collège Communal du 27 mai 2015 décrit comme suit :
Transmission du rapport annuel 2014 pour consultation avec présentation au Conseil Communal de juin 2015.

Par ces motifs **DECIDE**,

D'entendre le rapport présenté par la Médiatrice Communale.

Au nom du Collège communal, Mme TAQUIN félicite le travail de Mm ANCIAUX et précise qu'il est souvent fait appel à elle en début de litige. Mme TAQUIN souligne que Mme ANCIAUX excelle dans sa fonction et que pour rien au monde, il ne faudrait une autre personne à ce poste. Mme TAQUIN met en avant qu'elle met tout son cœur dans son travail, qu'elle apaise beaucoup de situation et arrive à en résoudre permettant ainsi de donner satisfaction aux citoyens ou à tout le moins de dire non avec tact. Mme TAQUIN souligne encore la neutralité dont fait preuve Mme ANCIAUX.

Mme ANCIAUX remercie les membres du Collège communal pour sa formation dont elle termine la seconde année et croise les doigts pour avoir ce certificat et aller de l'avant. Mme ANCIAUX met également en avant la collaboration accrue avec les autres services dans un esprit de travail collectif sans empiéter sur les sphères de compétences, tout simplement dans un objectif positif.

Mr TANGRE souhaite s'associer aux déclarations de Mme la Bourgmestre sur le travail effectué par Mme ANCIAUX mais précise qu'à l'analyse de son travail, son attention fut attirée par un certain nombre de points qui lui semble de première importance, à savoir, les travaux du chantier, les problèmes d'environnement et la police.

Mr TANRE précise qu'il pense qu'une majorité des citoyens sont particulièrement mécontents sur certains de ces aspects. Mr TANGRE prend en exemple la rue de Nivelles et sa situation infernale causée par la conception de l'assiette de la chaussée mais également de l'encaissement provoquant sans cesse des dégâts. Il y a également la sécurité mise en cause par des conducteurs qui n'hésitent pas à prendre ces chemins à toute vitesse. Mr TANGRE sollicite une attention particulière du Collège sur cet endroit.

Mr DEHAN précise que la problématique de la rue de Nivelles et d'autres rues d'ailleurs n'est pas nouvelle et que la situation est telle qu'il n'est pas possible d'effectuer d'énormes travaux. Néanmoins, Mr DEHAN souligne que jamais il n'a été fait autant attention à cette problématique via Mme la Bourgmestre et le service travaux. Des curages réguliers ont été d'ailleurs été organisés. Mr DEHAN souligne encore que la problématique est prise à bras le corps même si elle est loin d'être neuve et qu'il est nécessaire de gérer le budget en bon père de famille.

Mr NEIRYNCK précise que ce dossier a été pris à bras le corps depuis quelques mois déjà, que Mme ANCIAUX a d'ailleurs été mise à contribution et que le dossier a été transmis au GYSER afin de trouver des solutions en collaboration avec les agriculteurs, le but étant de trouver des solutions avant l'hiver et de rencontrer les différentes parties.

Mr TANGRE remercie le Collège d'y accorder l'importance qu'il se doit en spécifiant qu'il s'agit d'une problématique récurrente.

OBJET N°3 - Informations

- Arrêtés de police;
- Liste des provisions pour menues dépenses ;
- Vérification de caisse.

Melle POLLART sollicite que la vérification de caisse soit complétée en page 19 par la date et les noms.

Mr GAPARATA pose la question de la non-concordance des dates en spécifiant que la vérification est datée du 12 alors que les informations de la banque sont datées du 11.

La Directrice financière ff sollicite la parole qui lui est accordée. Elle explique que lorsque la vérification de caisse sort, il est impossible de changer la date et qu'il est pris en compte les documents en la possession du service au niveau de la banque. Elle précise qu'il s'agit d'éléments techniques qu'il est impossible de modifier.

Mr HASSELIN entre en séance.

Le Conseil communal prend acte des informations lui présentées.

OBJET N°4 - Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de 2015

Mr NEIRYNCK signale que les principales modifications ont lieu au service extraordinaire, qu'une commission a été organisée la veille et que chacune des questions posées ont trouvé réponse au plus tard dans la journée du Conseil communal. Mr NEIRYNCK remercie les personnes présentes et précise qu'il reste à leur disposition pour toutes questions complémentaires.

Mr GAPARATA souligne que le groupe socialiste a voté contre le budget car ils n'étaient pas en accord avec les principes régissant le budget, il précise que des modifications techniques ont été apportées et que ni les projets, ni la ligne de conduite n'ont évolué, qu'ils vont donc conserver le vote émis lors de l'approbation du budget ayant eu lieu en décembre dernier.

Mr PETRE pose la question de savoir si le groupe socialiste se prononce donc contre les projets budgétés au service extraordinaire.

Mr GAPARATA précise qu'il n'entre manifestement pas dans la volonté du Collège d'écouter le groupe socialiste dans le cadre du budget, que cette modification budgétaire ne répond pas aux inquiétudes que le groupe socialiste a mis en avant lors du budget.

Mme TAQUIN sollicite Mr GAPARATA afin que ce dernier mette en avant les inquiétudes dont il fait mention.

Mr GAPARATA énonce notamment le projet des poubelles à puce, car les citoyens auraient espéré une diminution de la taxe qui n'est absolument pas à l'ordre du jour du Collège.

Mme TAQUIN précise qu'il n'entre en effet pas dans les intentions du Collège d'offrir une diminution de la taxe qui ne serait qu'un leurre et que si telle est la manière de réagir du groupe socialiste, le Collège ne suivra en effet pas cette manière de concevoir la gestion communale.

Melle POLLART souligne que le Collège pourrait se pencher sur une diminution de la taxe annuelle.

Mr GAPARATA met en avant que si l'on s'en réfère aux statistiques des autres communes, la quantité de déchets produite est en diminution, il serait donc logique que la taxe suive le même processus.

Mme TAQUIN précise qu'il ne s'agit pas de s'en référer à des statistiques, qu'il est nécessaire pour une bonne gestion d'être réaliste en spécifiant que le temps où l'élaboration du budget s'apparentait à une comédie est un temps révolu.

Mr GAPARATA spécifie qu'actuellement le coût vérité s'élève à 105%.

Mr KAIRET précise que la commune des Courcelles est actuellement dans la catégorie des communes appliquant les taxes les plus basses. Mr KAIRET souligne qu'effectivement, la quantité de déchets est en diminution. Mr KAIRET informe que lors du Conseil d'administration de l'ICDI, il a

été fait mention des perspectives futures et notamment du coût qu'engendrerait la fin du dégrèvement pour les Intercommunales en soulignant que le coût d'exploitation risque de se voir augmenter et précisant qu'il est donc impossible pour la commune de diminuer la taxe. Mr KAIRET spécifie encore que ce volet du plan stratégique de l'IDCI s'est vu affublé d'un vote négatif, que tout est réalisé afin de ne pas augmenter cette taxe mais que la diminuer relèverait d'un leurre aux citoyens dont ils déchanteraient rapidement.

Mme TAQUIN précise que le passage aux conteneurs à puce a été décidé en grande partie pour ne pas faire supporter aux citoyens une taxe sensiblement plus élevée que celle en vigueur actuellement.

Melle POLLART pose la question de savoir où en est la facturation relative à 2014.

Mr NEIRYNCK précise que le rôle de la taxe est inscrit à l'ordre du jour du Collège en sa séance du lendemain.

Melle VLEESCHOUWERS fait remarquer qu'il serait nécessaire de corriger l'année sur le document, car il s'agit bien de la MBI de l'exercice 2015, et non 2014.

Mr TANGRE précise que même s'il est particulièrement opposé aux poubelles à puce, il n'émettra aucun commentaire sur le sujet car il a lu le rapport de l'IDCI et mettra l'ensemble des éléments en place. Par rapport au budget initial de 2015, Mr TANGRE souligne qu'il s'agit d'une autre situation et qu'il ne peut qu'approuver les modifications apportées au service extraordinaire.

Mr PETRE s'adressant à Mr GAPARATA tient à remercier les membres du groupe socialiste, partie du pouvoir organisateur qui ne soutient pas les constructions budgétées dans deux implantations scolaires à réaliser pour pallier à la problématique des classes modulaires due à une mauvaise gestion.

Mr GAPARATA précise qu'il n'est pas contre ces projets et qu'ils pourraient y avoir un vote séparé pour ces deux points.

Mr CLERSY souligne que l'interprétation de Mr TANGRE est juste, il ne s'agit pas de voter sur un continuum et précise qu'il suppose que le groupe socialiste n'est pas contre la majoration du budget au niveau de l'entretien des bâtiments scolaires, de la majoration des crédits relatifs aux travaux à réaliser sur l'entité, au projet POLLEC, ...

Mr GAPARATA précise qu'il n'y a aucune volonté de la part de la majorité d'écouter l'opposition et qu'aucun élément dans la modification budgétaire ne peut donc rattacher le groupe socialiste à un vote positif. Mr GAPARATA précise que les projets inscrits sont bons mais que le groupe socialiste attire l'attention sur des projets que ce groupe souhaiterait voir inscrit au budget.

Mme TAQUIN pose la question de savoir quels projets la majorité devrait tenir en compte et précise que Mr GAPARATA est incapable de lister ces projets qui ne sont pas présents dans la modification budgétaire.

Mme RICHIR souligne que Mr GAPARATA est peut-être incapable de les lister mais que la majorité a été incapable de les retenir suite à la déclaration faite sur le budget initial.

Mme TAQUIN précise qu'il n'entre pas dans son rôle de retenir les projets de l'opposition mais qu'il serait utile que l'opposition sache quel projet ils veulent défendre.

Mr CLERSY souligne que le budget a été réalisé en analysant ce qu'il manquait à la commune de Courcelles et donc entre autre un plan de mobilité, un schéma de structure, ... Mr CLERSY souhaiterait savoir sur quel projet il serait nécessaire de mettre l'accent.

Mr PETRE précise qu'il remercie encore le pouvoir organisateur et signale que politiquement, lorsqu'un groupe n'est pas d'accord avec certains projets, il est utile de demander un vote séparé sur les projets avec lesquels il n'y a pas d'accord.

Mme NEIRYNCK pose la question de savoir pourquoi ces points n'ont pas été discutés lors de la Commission des Finances de la veille.

Mr GAPARATA précise qu'il s'agit de se prononcer sur une modification budgétaire qui est le continuum du budget et souligne qu'il y avait d'autres manières d'élaborer cette modification budgétaire.

Mr CLERSY sollicite des exemples.

Mr GAPARATA cite en exemple la rénovation de la Place des Trieux qui était budgétée en 2012 et dont le projet a été purement et simplement annulé.

Mme TAQUIN et Messieurs CLERSY et PETRE signalent qu'ils n'avaient pas voté ce point du budget.

Mme TAQUIN précise que la Place des Trieux est en zone verte et qu'il s'agit d'un épineux problème qu'il sera nécessaire de régler avant toute inscription budgétaire.

Melle POLLART pose la question à la Directrice générale de savoir si le procès-verbal de la commission ne doit pas être lu en séance.

La Directrice générale répond par l'affirmative.

Mr CLERSY précise que s'il s'agit d'attaquer un dossier sur son secrétariat, il ne s'agit pas d'une remarque de bon aloi.

Mme TAQUIN souligne que lors de la déclaration du groupe socialiste par rapport au budget, il n'a pas été fait mention de la Place des Trieux.

Mr GAPARATA confirme.

Mme TAQUIN précise que la Place du Trieu est bien le grand défi sur Courcelles et qu'il s'agit d'un point sur lequel la majorité sera jugée en 2018 car ce dossier est arrivé sur la table lors du débat télévisé durant la campagne électorale. Mme TAQUIN précise qu'à l'époque, le MR, Ecolo et le CDH ont pointé du doigt la réfection qui était proposée, à savoir, la pose de 5 centimètres de tarmac qui ne pouvait même pas être réalisé étant donné que l'ensemble de la zone est en zone verte. Mme TAQUIN met également en exergue que pour ces 5 centimètres de tarmac non mis, la commune a déboursé 300.000€ d'honoraires. Mme TAQUIN informe le Conseil que la majorité a commencé à travailler sur ce projet, qu'il faisait d'ailleurs partie des projets rentrés pour les fonds FEDER qui n'ont pas été obtenus et souligne que la majorité continuera à travailler et que le Conseil communal sera concerté au moment voulu. Mme TAQUIN spécifie encore qu'au vu des problèmes juridiques liés à ce dossier, que les plans sont encore loin d'être dessinés.

Les discussions étant clôturées, il est procédé au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le projet a été présenté au Collège du 17/06/2014 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'acceptation de ladite modification budgétaire par le Conseil communal ;

Considérant l'avis positif de la Directrice financière ff ;

Considérant que le Collège a transmis au conseiller un exemplaire du projet de modification budgétaire n°1 accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif ;

Considérant qu'il est indispensable d'adopter cette modification budgétaire n°1 de 2015 pour le bon fonctionnement de l'administration ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE

Par 16 voix pour, 5 voix contre

Art1) L'approbation, comme suit, de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2015 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
--	--------------------------	-------------------------------

Recettes totales exercice proprement dit	35.767.615,44	5.596.428,00
Dépenses totales exercice proprement dit	35.662.359,42	6.872.483,48
Boni/Mali exercice proprement dit	105.256,02	-1.276.055,48
Recettes exercices antérieurs	4.576.964,57	3.871.721,91
Dépenses exercices antérieurs	450.630,87	2.828.658,82
Prélèvements en recettes	0 ,00	1.574.326,28
Prélèvements en dépenses	0 ,00	1.413.718,00
Recettes globales	40.344.580,01	11.042.476,19
Dépenses globales	36.112.990,29	11.114.860,30
Boni/Mali global	4.231.589,72	-72.384,11

Art2) La transmission de la présente délibération aux organisations syndicales représentatives dans les cinq jours de son adoption.

Art3) La transmission de la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière ff.

OBJET N° 5 - Compte 2014 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame du Rosaire

Melle POLLART souhaite émettre des remarques relatives aux points 5 à 10 et spécifie qu'à l'examen des dossiers et après avoir eu un entretien avec la Directrice financière ff, il est nécessaire de mentionner que beaucoup de Fabriques d'église ont fait des efforts pour une gestion plus efficiente mais que malheureusement, il y a toujours une Fabrique qui se permet d'être en déficit de près de 16.000€, qu'une autre Fabrique est légèrement en déficit mais que des explications ont pu être fournies et que pour la première fois, le Culte protestant est lui aussi en déficit. Au niveau de la Fabrique premièrement citée, des travaux n'ont pas été mis à l'extraordinaire, que cette Fabrique a pour habitude de toujours mettre la commune devant le fait accompli. Melle POLLART précise qu'ils ne sont pas dans l'obligation de passer ces travaux à l'extraordinaire car il ne s'agit pas d'une église communale et souligne qu'elle ne comprend pas pourquoi les citoyens doivent payer pour eux.

Mr TANGRE précise qu'il rejoint Melle POLLART sur les deux premières remarques mais spécifie qu'il trouve étrange que certaines Fabriques capitalisent alors que d'autres sont en déficit. Mr TANGRE précise que par rapport à la Fabrique d'église Saint-Luc, il lui est revenu un témoignage selon lequel les lampes resteraient allumées toute la nuit. De plus, Mr TANGRE met en avant que cette Fabrique dispose de ressources que les autres n'ont pas, à savoir, les loyers versés suite à l'implantation d'antenne GSM dans son clocher et signale qu'il s'agit de la Fabrique qui a le plus grand déficit.

Mr DEHAN précise qu'au niveau de l'éclairage, il s'agit d'une exigence de Mobistar financièrement prise en charge par cette société.

Mr NEIRYNCK précise également que des spots ont été installés au niveau de la cure car il a été constaté des rassemblements et bon nombre d'actes de vandalisme, un détecteur automatique a donc été installé afin de sécuriser les lieux. Au niveau de la capitalisation dont il est fait mention, Mr NEIRYNCK précise que le boni sera diminué lors de la MBI de 2015 et souligne que beaucoup d'efforts ont été réalisés, suite aux réunions organisées dans le but de les sensibiliser aux économies. Mr NEIRYNCK profite d'ailleurs pour les féliciter et les remercier pour leur collaboration.

Mr TANGRE souligne qu'il s'agit d'une charge importante pour la commune et met en parallèle cette charge avec le faible taux de participation aux cérémonies religieuses. Mr TANGRE souligne que cela lui pose un réel problème de conscience que l'Etat continue à justifier le financement des cultes. Mr TANGRE met en avant qu'il serait partisan d'une conception allemande ou américaine où ce sont les fidèles qui participent au financement de leur culte.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – Extrait – Partie III, Livre Ier, Titre VI (art. L1361-1 – L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives qui stipule que les comptes des fabriques d'église accompagnés de l'ensemble de leurs pièces justificatives doivent être transmis à l'administration communale au plus tard en date du 25 avril 2015;

Considérant la réception du compte 2014 de la Fabrique d'église Notre Dame du Rosaire en date du 14 avril 2015 à l'administration communale dans lequel manquait la délibération du Conseil de fabrique;

Considérant l'approbation du compte 2014 de la Fabrique d'église Notre Dame du Rosaire par l'Evêché de Tournai en date du 29 avril 2015 ;

Considérant la réception de la délibération manquante et donc du dossier complet en date du 06/05/2015 à l'administration ;

Considérant le compte 2014 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame du Rosaire arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 13 avril 2015 et qui se présente comme suit :

Recettes ordinaires :	27.832,87€	Dépenses arrêtées par l'Evêque :	3.332,45€
Recettes extraordinaires :	11.667,82€	Dépenses ordinaires :	28.479,83€
Recettes totales :	39.500,69€	Dépenses extraordinaires :	0,00€
Excédent :	7.668,41€	Dépenses totales :	31.812,98€

Considérant l'avis n°2015041 de la Directrice financière ff ;

ARRETE :

Par 11 voix pour, 1 voix contre et 9 abstentions

Article 1. L'approbation du compte 2014 de la Fabrique d'église Notre Dame du Rosaire

Article 2. La transmission de la copie de la décision à la Fabrique d'église Notre Dame du Rosaire et à l'Evêché de Tournai

Article 3. De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 6 - Compte 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint François d'Assise

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – Extrait – Partie III, Livre Ier, Titre VI (art. L1361-1 – L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives qui stipule que les comptes des fabriques d'église accompagnés de l'ensemble de leurs pièces justificatives doivent être transmis à l'administration communale au plus tard en date du 25 avril 2015;

Considérant la réception du compte 2014 de la Fabrique d'église St François d'Assise en date du 14 avril 2015 dans lequel manquait la délibération du Conseil de fabrique ;

Considérant l'approbation du compte 2014 de la Fabrique d'église St François d'Assise par l'Evêché de Tournai en date du 22 avril 2015 ;

Considérant la réception de la délibération manquante et donc du dossier complet en date du 30 avril 2015 ;

Considérant le compte 2014 de la Fabrique d'Eglise St François d'Assise arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 14 avril 2015 et qui se présente comme suit :

Recettes ordinaires :	51.542,84€	Dépenses arrêtées par l'Evêque :	5.005,61€
Recettes extraordinaires :	15.037,86€	Dépenses ordinaires :	45.057,70€
Recettes totales :	66.580,70€	Dépenses extraordinaires :	0,00€
Excédent :	16.517,39€	Dépenses totales :	50.063,31€

Considérant l'avis n°2015036 de la Directrice financière ff :

ARRETE :

Par 11 voix pour, 1 voix contre et 9 abstentions

Article 1. L'approbation du compte 2014 de la Fabrique d'église Saint François d'Assise

Article 2. La transmission de la copie de la décision à la Fabrique d'église Saint François d'Assise et à l'Evêché de Tournai

Article 3. De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 7 - Compte 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint Barthélémy

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – Extrait – Partie III, Livre Ier, Titre VI ('art. L1361-1 – L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Considérant la réception du compte 2014 de la fabrique d'église Saint Barthélémy en date du 24/03/2015 à l'administration communale dans lequel manquait la délibération de fabrique ;

Considérant l'approbation du compte 2014 de la Fabrique d'église Saint Barthélémy par l'Evêché de Tournai en date du 31 mars 2015 ;

Considérant la réception de la délibération manquante et donc du dossier complet en date du 04/05/2015

Considérant le compte 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint Barthélémy arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 23 mars 2015 et qui se présente comme suit :

Recettes ordinaires :	53.603,60€	Dépenses arrêtées par l'Evêque :	3.914,80€
Recettes extraordinaires :	6.430,33€	Dépenses ordinaires :	23.044,17€
Recettes totales :	60.033,93€	Dépenses extraordinaires :	22.606,40€
Excédent :	10.458,56€	Dépenses totales :	49.565,37€

Considérant l'avis n°2015040 de la Directrice financière ff :

ARRETE :

Par 11 voix pour, 1 voix contre et 9 abstentions

Article 1. L'approbation du compte 2014 de la Fabrique d'église Saint Barthélémy

Article 2. La transmission de la copie de la décision à la Fabrique d'église Saint Barthélémy

Article 3. De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 8 - Compte 2014 de la Fabrique d'Eglise St Luc

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel de²²s cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – Extrait – Partie III, Livre Ier, Titre VI ('art. L1361-1 – L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives qui stipule que les comptes des fabriques d'église accompagnés de l'ensemble de leurs pièces justificatives doivent être transmis à l'administration communale au plus tard en date du 25 avril 2015;

Considérant la réception du compte 2014 de la Fabrique d'église St Luc en date du 17 avril 2015 à l'administration communale dans lequel manquait la délibération du Conseil de fabrique;

Considérant l'approbation du compte 2014 de la Fabrique d'église St Luc par l'Evêché de Tournai en date du 22 avril 2015 ;

Considérant la réception de la délibération manquante et donc du dossier complet en date du 05/05/2015 à l'administration ;

Considérant le compte 2014 de la Fabrique d'Eglise St Luc arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 07 avril 2015 et qui se présente comme suit :

Recettes ordinaires :	46.550,09€	Dépenses arrêtées par l'Evêque :	7.191,02€
Recettes extraordinaires :	4.838,72€	Dépenses ordinaires :	61.071,20€
Recettes totales :	51.388,81€	Dépenses extraordinaires :	0,00€
Excédent :	-16.873,41€	Dépenses totales :	68.262,22€

Considérant l'avis n°2015039 de la Directrice financière ff ;

ARRETE :

Par 11 voix pour, 6 voix contre et 4 abstentions

Article 1. L'approbation du compte 2014 de la Fabrique d'église St Luc

Article 2. La transmission de la copie de la décision à la Fabrique d'église St Luc et à l'Evêché de Tournai

Article 3. De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 9 - Compte 2014 de la Fabrique d'Eglise St Martin de Gouy-Lez-Piéton

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – Extrait – Partie III, Livre Ier, Titre VI (art. L1361-1 – L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives qui stipule que les comptes des fabriques d'église accompagnés de l'ensemble de leurs pièces justificatives doivent être transmis à l'administration communale au plus tard en date du 25 avril 2015;

Considérant la réception du compte 2014 de la Fabrique d'église St Martin de Gouy-Lez-Piéton en date du 14 avril 2015 à l'administration communale dans lequel manquait la délibération du Conseil de fabrique;

Considérant l'approbation du compte 2014 de la Fabrique d'église St Martin de Gouy-Lez-Piéton par l'Evêché de Tournai en date du 22 avril 2015 ;

Considérant la réception de la délibération manquante et donc du dossier complet en date du 04/05/2015 à l'administration ;

Considérant le compte 2014 de la Fabrique d'Eglise St Martin de Gouy-Lez-Piéton arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 07 avril 2015 et qui se présente comme suit :

Recettes ordinaires :	34.683,76€	Dépenses arrêtées par l'Evêque :	4.940,70€
Recettes extraordinaires :	0,00€	Dépenses ordinaires :	27.243,64€
Recettes totales :	34.683,76€	Dépenses extraordinaires :	4.548,40€
Excédent :	-2.048,98€	Dépenses totales :	36.732,74€

Considérant l'avis n°2015038 de la Directrice financière ff ;

ARRETE :

Par 11 voix pour, 2 voix contre et 8 abstentions

Article 1. L'approbation du compte 2014 de la Fabrique d'église St Martin de Gouy-Lez-Piéton

Article 2. La transmission de la copie de la décision à la Fabrique d'église St Martin de Gouy-Lez-Piéton et à l'Evêché de Tournai

Article 3. De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 10 - Compte 2014 du Synode de l'église protestante unie de Belgique.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – Extrait – Partie III, Livre Ier, Titre VI ('art. L1361-1 – L1362-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives qui stipule que les comptes des fabriques d'église accompagnés de l'ensemble de leurs pièces justificatives doivent être transmis à l'administration communale au plus tard en date du 25 avril 2015;

Considérant la réception du compte 2014 du Synode protestant de l'église unie de Belgique en date du 10 avril 2015 à l'administration communale dans lequel manquait la délibération du Conseil de fabrique;

Considérant la réception de la délibération manquante et donc du dossier complet en date du 08/06/2015 à l'administration ;

Considérant le compte 2014 du Synode de l'Eglise protestante unie de Belgique arrêté par le Conseil d'administration en séance du 09 avril 2015 et qui se présente comme suit :

Recettes ordinaires :	21.181,83€	Dépenses arrêtées par le Synode :	7.813,56€
Recettes extraordinaires :	0,00€	Dépenses ordinaires :	18.196,76€
		Dépenses extraordinaires :	0,00€
Recettes totales :	21.181,83€	Dépenses totales :	26.010,32€
Excédent :	-4.828,49€		

Considérant l'avis n° 2015037 de la directrice financière ff ;

DECIDE :

Par 11 voix pour, 2 voix contre et 8 abstentions

Article 1. D'approuver le compte 2014 du Synode de l'église protestante unie de Belgique

Article 2. De transmettre copie de la décision au Synode de l'église protestante unie de Belgique

Article 3. De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 11 - Convention de mise à disposition de l'espace public au Comité de jumelage et au Centre culturel dans le cadre de l'organisation des festivités du 21 juillet

Mr LAIDOU et Mme TAQUIN sortent de séance.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus spécifiquement son article L1113-1 relatif aux attributions du Conseil communal,

Considérant que la présente convention a pour objet un partenariat entre l'administration communale de Courcelles, le Comité de Jumelage ainsi que le Centre culturel de Courcelles, en vue d'organiser les festivités du 21 juillet ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur la mise à disposition gratuite du domaine public ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 : La convention faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération

Convention entre l'Administration communale et le Comité de Jumelage et le Centre culturel de Courcelles la Posterie ASBL;

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée valablement par Madame Taquin Caroline, Bourgmestre, domiciliée et Madame Lambot Laetitia, Directrice générale par décision du Conseil communal du 25 juin 2015

Dénommée ci-après la Commune,

d'une part,

ET

Le Comité de Jumelage, association de fait, rue de Pont-à-Celles, 1 à 6183 Trazegnies, représentée par Mme Annick Dubois, Secrétaire ;

ET

La POSTERIE Centre culturel de Courcelles, association sans but lucratif, domiciliée rue Philippe Monnoyer, 46-6180 Courcelles, présidée par Mr Joël Hasselin ;

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet un partenariat entre l'administration communale de Courcelles, le Comité de Jumelage ainsi que le Centre culturel de Courcelles dans le cadre de l'organisation des festivités du 21 juillet.

Article 2 – Durée

La commune met à disposition gratuitement la place de Roosevelt de Courcelles pour les festivités du 21 juillet 2015.

Article 3 – Indemnités

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : Obligations :

La Commune s'engage en sus à fournir aux bénéficiaires les moyens nécessaires dont notamment :

- Comme indiqué à l'article 2 la mise à disposition de la place Roosevelt.
- La fourniture de 50 barrières Nadar dans le cadre de la sécurisation de la brocante.
- Le nettoyage de la place Roosevelt à la clôture des festivités.
- La promotion des activités.

En contrepartie, les bénéficiaires s'engagent :

- A respecter le matériel mis à disposition et à utiliser en bon père de famille la place Roosevelt de Courcelles.
- S'engagent également à indiquer la mention « avec le soutien de la Commune de Courcelles ». Cette mention figurera à un emplacement convenu au préalable de commun accord par les parties.

Article 5 : Charges :

Les bénéficiaires déclarent prendre les lieux désignés dans la présente convention en l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger de la Commune aucune réparation ni aucun travail de quelque nature que ce soit pendant toute la durée de la présente convention, et les rendre dans leur pristin état.

Le bénéficiaire répondra des dégradations causées à la place mise à disposition pendant le temps qu'il en aura eu la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou interventions pour son compte.

Les bénéficiaires seront responsable de tout accident dont il pourrait être établi qu'il est survenu suite à une négligence ou à un manquement aux obligations du présent article. La Commune ne peut, par ailleurs, pas être tenue responsable en cas de destructions ou de dégradations quelconques de la place occupée.

Article 6 : Etat des lieux :

Le bien est mis à la disposition des bénéficiaires aux fins de réalisation d'activités qui devront se dérouler paisiblement et honorablement en bon père de famille.

Il ne pourra changer cette destination, sous-louer en tout ou en partie, ni céder son droit sans l'autorisation écrite du la Commune.

Article 7 : Elections du domicile :

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
- pour Le Comité de jumelage, association de fait, rue de Pont-à-Celles, 1 à 6183 Trazegnies,
- pour La POSTERIE Centre culturel de Courcelles, association sans but lucratif, domiciliée rue Philippe Monnoyer, 46-6180 Courcelles,

Article 8 : Entrée en vigueur :

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Article 9 : – Résiliation :

La présente convention peut être résiliée à tout moment au moyen d'un courrier recommandé en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des conditions émises dans la présente convention.

OBJET N° 12 a - Approbation des conditions et du mode de passation - Fourniture et pose des portes d'entrée de la salle omnisport à Trazegnies -.

Mr LAIDOU et Mme TAQUIN entrent en séance.

Mr GAPARATA pose la question de savoir pourquoi les marchés repris en 12a et 12b n'ont pas fait partie d'un même marché en deux lots.

Mr HASSELIN précise qu'il s'agit de deux dossiers complètement différents.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° DQH201503 relatif au marché "Fourniture et pose des portes d'entrée de la salle omnisport à Trazegnies" établi par le Service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en modification budgétaire I du service extraordinaire 2015, article 764/72354 :20150093 et sera financé par **fonds propres** ;

Considérant l'avis favorable de légalité du Directeur financier ff référencé sous le numéro 2015032

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er - La procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 - Le cahier des charges N° DQH201503 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose des portes d'entrée de la salle omnisport à Trazegnies", établis par le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 - Le financement de cette dépense par le crédit inscrit en modification budgétaire n°I du service extraordinaire de l'exercice 2015, article 764/72354 :20150093.

Article 4 - Le fait que l'attribution n'aura lieu que lorsque les voies et moyens seront définitivement acquis

Article 5 - Porte cette décision sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

OBJET N° 12 b - Approbation des conditions et du mode de passation - Travaux d'aménagement du hall omnisport trazegnies.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 600.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° DQH201506 relatif au marché "Travaux de rénovation et d'aménagement au hall omnisport de Trazegnies" établi par le Service des travaux ;

Considérant que le montant estimé du marché "TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU HALL OMNISPORT TRAZEGNIES" s'élève à 245.555,00 € hors TVA ou 297.121,55 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée avec publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en première modification budgétaire du service extraordinaire de l'exercice 2015, article 764/72360 :20150094 et sera financé par **fonds propres** ;

Considérant l'avis favorable de légalité du Directeur financier ff référencé sous le numéro 2015033

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er - La procédure négociée avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 - Le cahier des charges N°DQH201506 et le montant estimé du marché "TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU HALL OMNISPORT TRAZEGNIES", établis par le Service des travaux. Le montant estimé s'élève à 245.555,00 € hors TVA ou 297.121,55 €, 21% TVA comprise.

Article 3 - L'envoi du formulaire standard de publication au niveau national dûment complété.

Article 4 - Le financement de cette dépense par le crédit inscrit en modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire de l'exercice 2015, article 764/72360 :20150094.

Article 5 - Le fait que l'attribution n'aura lieu que lorsque les voies et moyens seront définitivement acquis

Article 6 - Porte cette décision sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

OBJET N° 12 c - Approbation des conditions et du mode de passation - Travaux d'aménagement intérieur et extérieur de la salle de fête miaucourt -.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1^o d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 600.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° DQH201504 relatif au marché "Travaux de rénovation et d'aménagement intérieur et extérieur à la salle des fêtes de Miaucourt" établi par le Service des travaux ;

Considérant que le montant estimé du marché "TRAVAUX D'AMENAGEMENT INTERIEUR ET EXTERIEUR DE LA SALLE DE FETE MIAUCOURT" s'élève à 91.225,00 € hors TVA ou 110.382,25 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée avec publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en modification budgétaire 1 de l'exercice extraordinaire 2015, article 763/72360 :20150092 et sera financé par fonds propres ;

Considérant l'avis favorable de légalité du Directeur financier ff référencé 2015034.

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er - La procédure négociée avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 - Le cahier des charges DQH201504 et le montant estimé du marché "TRAVAUX D'AMENAGEMENT INTERIEUR ET EXTERIEUR DE LA SALLE DE FETE MIAUCOURT", établis par le Service des travaux. Le montant estimé s'élève à 91.225,00 € hors TVA ou 110.382,25 €, 21% TVA comprise.

Article 3 – L’envoi du formulaire standard de publication au niveau national dûment complété.

Article 4 – Le financement de cette dépense par le crédit inscrit en modification budgétaire 1 du service extraordinaire 2015, article 763/72360 :20150092.

Article 5 – Le fait que l’attribution n’aura lieu qu’une fois que les voies et moyens seront définitivement acquis

Article 6 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

OBJET N° 12 d - Approbation des conditions et du mode de passation - Travaux d'aménagement interieur RC GOUY

Mr BALSEAU signale qu’au niveau du plafond, le métré est bien présent mais qu’il n’y a pas d’estimation.

Mr PETRE précise que la question sera posée.

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est octroyée. Elle explique que même si l’estimation est manquante, le mode de passation choisit ne pourra être remis en question au vu des seuils légaux.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1^o d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 600.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° DQH201505 relatif au marché "Travaux d'aménagement intérieur RC GOUY" établi par le Service des travaux ;

Considérant que le montant estimé du marché "TRAVAUX D'AMENAGEMENT INTERIEUR RC GOUY" s'élève à 129.598,00 € hors TVA ou 156.813,58 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée avec publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en modification budgétaire 1 du service extraordinaire 2015, article 764/72353 :20150048 et sera financé par fonds propres ;

Considérant l'avis favorable de légalité du Directeur financier ff référencé 20150035 ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er - La procédure négociée avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 – Le cahier des charges DQH201505 et le montant estimé du marché "TRAVAUX D'AMENAGEMENT INTERIEUR RC GOUY", établis par le Service des travaux. Le montant estimé s'élève à 129.598,00 € hors TVA ou 156.813,58 €, 21% TVA comprise.

Article 3 – L’envoi du formulaire standard de publication au niveau national dûment complété.

Article 4 – Le financement de cette dépense par le crédit inscrit en modification budgétaire 1 du service extraordinaire 2015, article 764/72353 :20150048.

Article 5 – Le fait que l'attribution n'aura lieu qu'une fois que les voies et moyens seront définitivement acquis

Article 6 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

OBJET N° 12 e - Approbation des conditions et du mode de passation - Travaux de rénovation de trottoirs dans diverses rues à Courcelles.

Mr GAPARATA pose la question de savoir si les travaux sont pris en charge par les personnes citées dans le cadre du dossier.

Mr DEHAN précise que le règlement tel que voté par le Conseil communal sera d'application mais qu'il s'agissait d'identifier exactement les endroits pour lesquels une réfection s'avère nécessaire.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1^o d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 600.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH20150039 relatif au marché "Travaux de rénovation de trottoirs dans diverses rues à Courcelles" établi par le Service des travaux ;

Considérant que le montant estimé du marché "Trx de rénovation de trottoirs" s'élève à 143.760,00 € hors TVA ou 173.949,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée avec publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60 :20150039.2015 et sera financé par fonds propres ;

Considérant l'avis favorable de légalité du Directeur financier ff référencé n°2015042;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er – La procédure négociée avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 – Le cahier des charges CSCH20150039 et le montant estimé du marché "Trx de rénovation de trottoirs", établis par le Service des travaux. Le montant estimé s'élève à 143.760,00 € hors TVA ou 173.949,60 €, 21% TVA comprise.

Article 3 – L'envoi du formulaire standard de publication au niveau national dûment complété.

Article 4 – Le financement cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60 :20150039.2015

Article 5 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

OBJET N° 12 f - Approbation des conditions et du mode de passation - Rénovation du monument des Combattants dans l'ancien cimetière de Trazegnies

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2013 approuvant les conditions et le mode de passation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2014 approuvant la modification de l'article budgétaire ;

Considérant le cahier des charges N° 20310035 relatif au marché "Rénovation du monument des combattants dans l'ancien cimetière de Trazegnies" établi par le Service des travaux ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits en modification budgétaire n°1 du service extraordinaire 2015 à l'article 878/72456 :20150088.2015 et sera financé par fonds de réserve ;

Considérant que le délai de fin travaux inscrit au CSC tel qu'approuvé est le 31 octobre 2014 ;

Considérant que la RW nous a accordé une prolongation du délai ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le cahier des charges en ce sens ainsi que les voies et moyens afférents au dossier ;

Considérant que l'attribution ne pourra avoir lieu qu'après le retour de la modification budgétaire n°1 du service extraordinaire de 2015 ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité:

Article 1er - Le cahier spécial de charge 20310035 modifié et de financer la dépense de ce marché par le crédit inscrit en MBI au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 878/72456 :20150088.2015

Article 2 - Le fait que l'attribution n'aura lieu qu'une fois les voies et moyens définitivement acquis

Article 2 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

OBJET N° 12 g - Approbation des conditions et du mode de passation - Projet d'aménagement d'une classe de 25 places à l'école Petits-Courcelles - Marché de service d'architecture.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° DQH201508 relatif au marché "Projet d'aménagement d'une classe de 25 places à l'école Petits-Courcelles - Marché de service d'architecture" établi par le Service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en modification budgétaire 1 du service extraordinaire 2015, article 722/73360 :20150084.2015 et financé par fonds de réserve ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er - La procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 - Le cahier des charges N° DQH201508 et le montant estimé du marché "Projet d'aménagement d'une classe de 25 places à l'école Petits-Courcelles - Marché de service d'architecture", établis par le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 - Le financement de cette dépense par le crédit inscrit en modification budgétaire 1 du service extraordinaire 2015, article 722/73360 :20150084.2015 ;

Article 4 - Le fait que l'attribution n'aura lieu qu'une fois les voies et moyens définitivement acquis.

Article 5 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

OBJET N° 12 h - Fourniture de mobiliers urbains aux abords des écoles

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2015/mobilier-urbain/HB/0617 relatif au marché "Fourniture de mobiliers urbains aux abords des écoles" établi par le service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 32.800 € HTVA soit 39.688 €, 21 %, TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/741-52:20150047.2015 et sera financé par emprunt ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière ff référencé 2015044 ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er – La procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 - Le cahier des charges N° 2015/mobilier-urbain/HB/0617 et le montant estimé du marché "Fourniture de mobiliers urbains aux abords des écoles ", établis par le service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 32.800 € HTVA soit 39.688 €, 21 %, TVAC ;

Article 3 – Le financement de cette dépense par crédit inscrit à l' article n° 421/74152 : 20150047.2015 du budget extraordinaire de l'exercice 2015 et couvert par emprunt;

Article 4 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

OBJET N° 13 - Transfert des équipements et des aménagements à la Commune – P.V. de rétrocession par la Société publique de logement sociale, la SCRL « A Chacun son Logis ».

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code Wallon du Logement, notamment son article 75,

Considérant que les équipements d'infrastructure sont transférés gratuitement dans l'état où ils se trouvent à la Commune et sont incorporés à la voirie communale ;

Considérant que le transfert éventuel de la propriété du sol, auquel les ouvrages d'équipement ont été incorporés, est à régler en accord avec la SCRL « A Chacun Son logis » ;

Considérant que les plans ont été approuvés par le Directeur des Travaux faisant fonction;

Considérant que la SCRL « A Chacun Son logis » doit faire authentifier les PV de cession par le Ministre de tutelle ;

Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Son accord sur le transfert des ouvrages sise Cité Druine – Courcelles ; Cité Comfort – Courcelles, Cité Guéméné Penfao et Cité Claire – Courcelles ; Rues du Butia et Fastoumont – Trazegnies ; Cité André Renard – Courcelles ; Cité René Thône – Courcelles, Cité de l'Avenir – Souvret ; Cité de la Marche – Trazegnies ; Cité Delattre et Rue de l'Epine – Trazegnies ; Rue de Chapelle – Trazegnies ; Cité Saint-Joseph – Trazegnies ; Cité Benoite Epine - Trazegnies

Article 2 : Charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération

OBJET N° 14 - Règlement redevance sur la location du chapiteau communal - Modifications

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 alinéa 1er et L1122-31 alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Conseil s'est prononcé en faveur d'un tel règlement en sa séance du 28 mai 2015 ;

Considérant que l'autorité de tutelle a émis des remarques ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de tenir compte de ces remarques et de porter les modifications au Conseil communal pour approbation ;

Considérant que la Commune de Courcelles est propriétaire du chapiteau communal,

Considérant que la volonté de la Commune de Courcelles est de soutenir la vie associative sur son territoire : qu'elle ne peut néanmoins faire supporter le coût du chapiteau, le coût de son entretien et le coût de son montage et le démontage à l'ensemble de la population ;

Considérant dès lors qu'il importe d'en réclamer la contrepartie au demandeur ;

Considérant qu'il y a lieu d'obvier aux finances communales ;

Considérant que l'avis de légalité favorable de la Directrice financière ff n°2015055

Sur proposition du collège communal,

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : L'abrogation de la délibération prise par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2015 en son objet n° 11 ;

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019 une redevance sur la location du chapiteau communal.

Article 3 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui bénéficie de la location et solidairement par la personne qui occasionne ou demande la location.

Article 4 :

Les tarifs de location sont les suivants:

a) 600,00 € pour le chapiteau par manifestation.

b) une caution de 500,00 € sera demandée à la réservation du chapiteau.

c) Les heures prestées par les ouvriers communaux seront facturées, conformément au règlement relatif aux prestations techniques des agents communaux.

Article 5 :

Sont exonérés de la présente redevance une fois par an les institutions à caractères sociaux y compris celles visant les personnes à mobilité réduite, la caution et toutes les autres dispositions du règlement restant identiques.

Article 6 :

La redevance est due et payable au comptant au service financier une semaine avant la prise de possession.

Article 7 :

Le recouvrement s'effectuera selon les voies légales.

Article 8 :

Le présent règlement sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation et sera publié conformément aux dispositions de l'article L-1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N°15 - Contrat de prêt à usage de locaux pour les antennes de Trazegnies, Courcelles, Souvret - consultation pour enfants agréée

Mr CLERSY précise qu'il s'agit de la continuité du dossier porté à l'ordre du jour du dernier Conseil communal et précise qu'il s'agit de mettre en place une situation juridiquement claire pour l'ensemble des consultations ONE ainsi que pour l'administration communale.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique

Vu le Code Civil, notamment les articles 1874 à 1891,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que les locaux seront destinés à l'organisation, à titre gratuit et sans but lucratif, de consultations pour enfants agréés par l'O.N.E ;

Considérant que ce prêt à usage permettra à l'office national de l'enfance d'organiser certaines activités en relation avec ces missions ;

Considérant que cette convention va permettre également à l'office national de l'enfance de promouvoir, de suivre et de préserver la santé des enfants de 0 à 6 ans et d'organiser en outre des activités de soutien à la parentalité et de prévention médico- sociale ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Les contrats de prêt à usage des locaux – antennes Courcelles – Courcelles 2 – Trazegnies – Souvret – Consultation pour enfants agréée, faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Charge le collège communal de l'exécution de la présente délibération

Contrat de prêt à usage de locaux pour antenne de consultation pour enfants

Agréée - Trazegnies :

Entre les soussignées :

1) La commune de Courcelles, sise rue Jean-Jaures, 2 à 6180 Courcelles ;

Valablement représentée par Madame Caroline TAQUIN, en sa qualité de Bourgmestre, et Madame Laetitia LAMBOT, en sa qualité de Directeur général, agissant conformément à la délibération du Conseil communal du 25 juin 2015.

Ci-après dénommée, le « Prêteur ».

ET

2) Madame Corinne KOZIOL, présidente, domiciliée à rue des Claires Fontaines, 65 à 6180 Courcelles, représentant le Comité de la consultation pour enfants, association de fait agréée par l'O.N.E. sous le matricule n°10/52015/08 et responsable de l'antenne autorisée sous le matricule n°12/52015/02.

Ci-après dénommé l'« Emprunteur ».

Ci-après dénommés ensemble, les « Parties ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet :

Le Prêteur met gratuitement à la disposition de l'Emprunteur qui l'accepte, des locaux situés Place Larsimont 71 à 6183 Trazegnies.

Ces locaux sont mis à disposition en permanence.

Article 2 - Usage

Ces locaux sont destinés à l'organisation, à titre gratuit et sans but lucratif, de consultation pour enfants agréée par l'O.N.E. et à l'organisation d'éventuelles activités non commerciales en relation avec la mission, dans le cadre de la médecine préventive, de promouvoir, de suivre et de préserver la santé des enfants de 0 à 6 ans et d'organiser, en outre, des activités de soutien à la parentalité et de prévention médico-sociale, de préférence en partenariat avec d'autres services sociaux actifs au plan local. L'Emprunteur ne pourra changer la destination des lieux mis gratuitement à sa disposition par le Prêteur qu'avec le consentement écrit et préalable de ce dernier. Si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage ou un temps plus long qu'il ne devrait, il sera tenu de la perte arrivée, même par cas fortuit.

Article 3 : Nature du contrat :

Le présent contrat est un contrat de prêt à usage, régi par la présente convention et, à défaut, par les articles 1874 à 1891 du Code civil.

Article 4 : Durée :

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée prenant cours le 01/07/2015

Chacune des Parties aura la faculté de renoncer au présent contrat moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois notifié à l'autre Partie par lettre recommandée à la Poste et prenant cours le 1er jour du mois qui suit celui de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi.

Par exception au paragraphe précédent, si des travaux d'aménagement d'un coût supérieur à 1.250€ (mille deux cent cinquante euros) HTVA ont été effectués dans les lieux par l'Emprunteur, après autorisation du Prêteur, lesquels ont justifié la signature par le Prêteur d'une attestation de garantie d'occupation des locaux pour une certaine durée variant, selon le coût exposé pour les travaux, entre 3 ans et 9 ans - conformément à l'article 94 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 09/06/2004 portant réforme des consultations pour enfants, aucun renon ne pourra être donné par le Prêteur avant l'échéance dudit délai de garantie, sauf accord de l'Emprunteur de mettre fin au contrat anticipativement. Dans cette dernière hypothèse, si les travaux d'aménagement ont coûté plus de 2.500€ (deux mille cinq cent euros) HTVA et ont apporté une plus-value à l'immeuble occupé, le Prêteur remboursera le montant des subventions accordées pour les travaux d'aménagement au prorata du délai de garantie restant à courir avant le terme convenu sur l'attestation de garantie d'occupation conformément à l'article 95 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 09/06/2004 précité.

Article 5 : Charges :

Les locaux visés au présent contrat sont mis gratuitement à la disposition de l'Emprunteur par le Propriétaire. En ce qui concerne les charges, il est expressément convenu que l'Emprunteur paiera un forfait annuel de cent vingt-six euros (126€), soit trente et un euros et cinquante centimes (31,50€) par trimestre, à titre de participation aux charges afférentes aux locaux mis à sa disposition gracieusement (chauffage, eau, électricité, gaz, etc.).

Article 6 : Etat des lieux :

Les locaux sont mis à la disposition de l'Emprunteur dans l'état dans lequel ils se trouvent et devront être restitués dans le même état, sous réserve de ce qui aura été dégradé par l'usage normal, la vétusté et/ou la force majeure. Les Parties établiront amiablement entre elles un « état des lieux d'entrée » dans le mois de la signature du présent contrat, ainsi qu'un avenant le cas échéant, en cas de transformation ou de modification substantielle apportée aux lieux durant l'occupation.

A la fin de l'occupation, les Parties établiront amiablement entre elles un « état des lieux de sortie », lequel les liera quant aux éventuels dégâts qui y seraient renseignés, l'Emprunteur devant dédommager le Prêteur desdits dégâts.

Article 7 : Assurances :

L'Emprunteur est dispensé de l'obligation de souscrire une assurance couvrant les risques liés à son occupation s'il fournit la preuve que ceux-ci sont couverts par l'O.N.E.

Article 8 : Transformations et modifications :

Tous les travaux de transformation et/ou de modification substantielle des lieux mis gratuitement à disposition nécessitent l'accord écrit du Prêteur. A défaut, le Prêteur sera en droit d'exiger leur suppression et la remise des lieux en pristin état aux frais de l'Emprunteur.

Article 9 : Réparations et entretiens :

9.1. Les locaux mis à la disposition de l'Emprunteur sont en bon état de réparation de toute espèce. Le Prêteur veillera, durant toute la durée du contrat, à procéder aux réparations qui deviendraient nécessaires afin que les locaux puissent continuer à être utilisés par l'Emprunteur conformément à l'usage prévu à l'article 2 du présent contrat. A cette fin, l'Emprunteur devra permettre l'accès au Prêteur ou à toute autre personne désignée par lui aux fins de procéder aux réparations rendues nécessaires et, en général, de vérifier l'état des lieux. Sauf cas de force majeure, le Prêteur ne visitera jamais les lieux, ni ne procédera à des travaux dans ceux-ci durant les séances de consultation et les séances d'activités collectives de soutien à la parentalité, de promotion de la santé et de prévention médico-sociale organisées dans les lieux conformément à leur usage.

9.2. L'Emprunteur est tenu de maintenir les locaux en bon état, de les garder et de les conserver « en bon père de famille ». L'Emprunteur avertira sans délai le Prêteur des réparations à effectuer dans les lieux, sous peine d'être tenu responsable des dégradations qui en résulteraient et de toutes conséquences dommageables pour le Prêteur. Sauf en cas de force majeure, l'Emprunteur ne pourra (faire) effectuer de sa propre initiative des travaux ou réparations dans les lieux et ne présentant pas un caractère d'urgence absolue.

Article 10 : Visite des lieux :

Si l'autorité décisionnelle compétente venait à prendre décisionnelle en ce sens, l'Emprunteur autorisera l'apposition d'affiches à des endroits visibles de l'immeuble, annonçant sa mise en location ou sa vente. Les jours et les heures de visites seront fixés de commun accord entre les Parties, le Prêteur s'engageant, en tout état de cause, à ne pas faire visiter les lieux pendant les séances de consultation ou d'activités collectives de soutien à la parentalité, de promotion de la santé et de prévention médico-sociale organisées dans les lieux conformément à l'usage convenu.

Article 11 : Election de domicile :

Pour tout ce qui concerne le présent contrat, l'Emprunteur fait élection de domicile dans les lieux mis gratuitement à sa disposition.

Article 12 : Cession de contrat :

En cas de démission de l'Emprunteur représentant le comité de la consultation, une cession de contrat s'opérera de plein droit en faveur d'un autre membre du comité sans le consentement du Prêteur. Il est, dans ce cas, entendu que le présent contrat est cédé au cessionnaire avec tous les droits et obligations qui dérivent de la présente convention.

Article 13 : Litige :

A défaut de solution amiable, les Tribunaux de l'arrondissement de Charleroi seront seuls compétents pour trancher toutes les contestations généralement quelconques pouvant naître de la présente convention.

Contrat de prêt à usage de locaux pour antenne de consultation pour enfants

Agréée – SOUVRET

Entre les soussignées :

1) La commune de Courcelles, sise rue Jean-Jaures, 2 à 6180 Courcelles ;

Valablement représentée par Madame Caroline TAQUIN, en sa qualité de Bourgmestre, et Madame Laetitia LAMBOT, en sa qualité de Directeur général, agissant conformément à la délibération du Conseil communal du 25 juin 2015.

Ci-après dénommée, le « Prêteur ».

ET

2) Madame Nadine LIENARD présidente, domiciliée à rue de la Paix, 23 à 6182 Souvret, représentant le Comité de la consultation pour enfants, association de fait agréée par l'O.N.E. sous le matricule n°10/52015/07 et responsable de l'antenne autorisée sous le matricule n°12/52015/02.

Ci-après dénommé l'« Emprunteur ».

Ci-après dénommés ensemble, les « Parties ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet :

Le Prêteur met gratuitement à la disposition de l'Emprunteur qui l'accepte, des locaux situés rue du Peuple, 4 à 6182 Souvret

Ces locaux sont mis à disposition en permanence.

Article 2 - Usage

Ces locaux sont destinés à l'organisation, à titre gratuit et sans but lucratif, de consultation pour enfants agréée par l'O.N.E. et à l'organisation d'éventuelles activités non commerciales en relation avec la mission, dans le cadre de la médecine préventive, de promouvoir, de suivre et de préserver la santé des enfants de 0 à 6 ans et d'organiser, en outre, des activités de soutien à la parentalité et de prévention médico-sociale, de préférence en partenariat avec d'autres services sociaux actifs au plan local. L'Emprunteur ne pourra changer la destination des lieux mis gratuitement à sa disposition par le Prêteur qu'avec le consentement écrit et préalable de ce dernier. Si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage ou un temps plus long qu'il ne devrait, il sera tenu de la perte arrivée, même par cas fortuit.

Article 3 : Nature du contrat :

Le présent contrat est un contrat de prêt à usage, régi par la présente convention et, à défaut, par les articles 1874 à 1891 du Code civil.

Article 4 : Durée :

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée prenant cours le 01/07/2015

Chacune des Parties aura la faculté de renoncer au présent contrat moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois notifié à l'autre Partie par lettre recommandée à la Poste et prenant cours le 1er jour du mois qui suit celui de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi.

Par exception au paragraphe précédent, si des travaux d'aménagement d'un coût supérieur à 1.250€ (mille deux cent cinquante euros) HTVA ont été effectués dans les lieux par l'Emprunteur, après autorisation du Prêteur, lesquels ont justifié la signature par le Prêteur d'une attestation de garantie d'occupation des locaux pour une certaine durée variant, selon le coût exposé pour les travaux, entre 3 ans et 9 ans - conformément à l'article 94 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 09/06/2004 portant réforme des consultations pour enfants, aucun renon ne pourra être donné par le Prêteur avant l'échéance dudit délai de garantie, sauf accord de l'Emprunteur de mettre fin au contrat anticipativement. Dans cette dernière hypothèse, si les travaux d'aménagement ont coûté plus de 2.500€ (deux mille cinq cent euros) HTVA et ont apporté une plus-value à l'immeuble occupé, le Prêteur remboursera le montant des subventions accordées pour les travaux d'aménagement au prorata du délai de garantie restant à courir avant le terme convenu sur l'attestation de garantie d'occupation conformément à l'article 95 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 09/06/2004 précité.

Article 5 : Charges :

Les locaux visés au présent contrat sont mis gratuitement à la disposition de l'Emprunteur par le Propriétaire. En ce qui concerne les charges, il est expressément convenu que l'Emprunteur paiera un forfait annuel de cent vingt-six euros (126€), soit trente et un euros et cinquante centimes (31,50€) par trimestre, à titre de participation aux charges afférentes aux locaux mis à sa disposition gracieusement (chauffage, eau, électricité, gaz, etc.).

Article 6 : Etat des lieux :

Les locaux sont mis à la disposition de l'Emprunteur dans l'état dans lequel ils se trouvent et devront être restitués dans le même état, sous réserve de ce qui aura été dégradé par l'usage normal, la vétusté et/ou la force majeure. Les Parties établiront amiablement entre elles un « état des lieux d'entrée » dans le mois de la signature du présent contrat, ainsi qu'un avenant le cas échéant, en cas de transformation ou de modification substantielle apportée aux lieux durant l'occupation.

A la fin de l'occupation, les Parties établiront amiablement entre elles un « état des lieux de sortie », lequel les liera quant aux éventuels dégâts qui y seraient renseignés, l'Emprunteur devant dédommager le Prêteur desdits dégâts.

Article 7 : Assurances :

L'Emprunteur est dispensé de l'obligation de souscrire une assurance couvrant les risques liés à son occupation s'il fournit la preuve que ceux-ci sont couverts par l'O.N.E.

Article 8 : Transformations et modifications :

Tous les travaux de transformation et/ou de modification substantielle des lieux mis gratuitement à disposition nécessitent l'accord écrit du Prêteur. A défaut, le Prêteur sera en droit d'exiger leur suppression et la remise des lieux en pristin état aux frais de l'Emprunteur.

Article 9 : Réparations et entretiens :

9.1. Les locaux mis à la disposition de l'Emprunteur sont en bon état de réparation de toute espèce. Le Prêteur veillera, durant toute la durée du contrat, à procéder aux réparations qui deviendraient nécessaires afin que les locaux puissent continuer à être utilisés par l'Emprunteur conformément à l'usage prévu à l'article 2 du présent contrat. A cette fin, l'Emprunteur devra permettre l'accès au Prêteur ou à toute autre personne désignée par lui aux fins de procéder aux réparations rendues nécessaires et, en général, de vérifier l'état des lieux. Sauf cas de force majeure, le Prêteur ne visitera jamais les lieux, ni ne procèdera à des travaux dans ceux-ci durant les séances de consultation et les séances d'activités collectives de soutien à la parentalité, de promotion de la santé et de prévention médico-sociale organisées dans les lieux conformément à leur usage.

9.2. L'Emprunteur est tenu de maintenir les locaux en bon état, de les garder et de les conserver « en bon père de famille ». L'Emprunteur avertira sans délai le Prêteur des réparations à effectuer dans les lieux, sous peine d'être tenu responsable des dégradations qui en résulteraient et de toutes conséquences dommageables pour le Prêteur. Sauf en cas de force majeure, l'Emprunteur ne pourra (faire) effectuer de sa propre initiative des travaux ou réparations dans les lieux et ne présentant pas un caractère d'urgence absolue.

Article 10 : Visite des lieux :

Si l'autorité décisionnelle compétente venait à prendre décisionnelle en ce sens, l'Emprunteur autorisera l'apposition d'affiches à des endroits visibles de l'immeuble, annonçant sa mise en location ou sa vente. Les jours et les heures de visites seront fixés de commun accord entre les Parties, le Prêteur s'engageant, en tout état de cause, à ne pas faire visiter les lieux pendant les séances de consultation ou d'activités collectives de soutien à la parentalité, de promotion de la santé et de prévention médico-sociale organisées dans les lieux conformément à l'usage convenu.

Article 11 : Election de domicile :

Pour tout ce qui concerne le présent contrat, l'Emprunteur fait élection de domicile dans les lieux mis gratuitement à sa disposition.

Article 12 : Cession de contrat :

En cas de démission de l'Emprunteur représentant le comité de la consultation, une cession de contrat s'opèrera de plein droit en faveur d'un autre membre du comité sans le consentement du Prêteur. Il est, dans ce cas, entendu que le présent contrat est cédé au cessionnaire avec tous les droits et obligations qui dérivent de la présente convention.

Article 13 : Litige :

A défaut de solution amiable, les Tribunaux de l'arrondissement de Charleroi seront seuls compétents pour trancher toutes les contestations généralement quelconques pouvant naître de la présente convention.

Contrat de prêt à usage de locaux pour antenne de consultation pour enfants
Agréée – Courcelles :

Entre les soussignées :

1) La commune de Courcelles, sise rue Jean-Jaures, 2 à 6180 Courcelles ;

Valablement représentée par Madame Caroline TAQUIN, en sa qualité de Bourgmestre, et Madame Laetitia LAMBOT, en sa qualité de Directeur général, agissant conformément à la délibération du Conseil communal du 25 juin 2015.

Ci-après dénommée, le « Prêteur ».

ET

2) Madame Noella VERLAINE, présidente, domiciliée rue Antoine Carnière, 96 à 6180 Courcelles, représentant le Comité de la consultation pour enfants, association de fait agréée par l'O.N.E. sous le matricule n°10/52015/01 et responsable de l'antenne autorisée sous le matricule n°12/52015/01.

Ci-après dénommé l'« Emprunteur ».

Ci-après dénommés ensemble, les « Parties ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet :

Le Prêteur met gratuitement à la disposition de l'Emprunteur qui l'accepte, des locaux situés rue de la Glacerie, 39 à 6180 Courcelles

Ces locaux sont mis à disposition en permanence.

Article 2 - Usage

Ces locaux sont destinés à l'organisation, à titre gratuit et sans but lucratif, de consultation pour enfants agréée par l'O.N.E. et à l'organisation d'éventuelles activités non commerciales en relation avec la mission, dans le cadre de la médecine préventive, de promouvoir, de suivre et de préserver la santé des enfants de 0 à 6 ans et d'organiser, en outre, des activités de soutien à la parentalité et de prévention médico-sociale, de préférence en partenariat avec d'autres services sociaux actifs au plan local. L'Emprunteur ne pourra changer la destination des lieux mis gratuitement à sa disposition par le Prêteur qu'avec le consentement écrit et préalable de ce dernier. Si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage ou un temps plus long qu'il ne devrait, il sera tenu de la perte arrivée, même par cas fortuit.

Article 3 : Nature du contrat :

Le présent contrat est un contrat de prêt à usage, régi par la présente convention et, à défaut, par les articles 1874 à 1891 du Code civil.

Article 4 : Durée :

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée prenant cours le 01/07/2015

Chacune des Parties aura la faculté de renoncer au présent contrat moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois notifié à l'autre Partie par lettre recommandée à la Poste et prenant cours le 1er jour du mois qui suit celui de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi.

Par exception au paragraphe précédent, si des travaux d'aménagement d'un coût supérieur à 1.250€ (mille deux cent cinquante euros) HTVA ont été effectués dans les lieux par l'Emprunteur, après autorisation du Prêteur, lesquels ont justifié la signature par le Prêteur d'une attestation de garantie d'occupation des locaux pour une certaine durée variant, selon le coût exposé pour les travaux, entre 3 ans et 9 ans - conformément à l'article 94 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 09/06/2004 portant réforme des consultations pour enfants, aucun renon ne pourra être donné par le Prêteur avant l'échéance dudit délai de garantie, sauf accord de l'Emprunteur de mettre fin au contrat anticipativement. Dans cette dernière hypothèse, si les travaux d'aménagement ont coûté plus de 2.500€ (deux mille cinq cent euros) HTVA et ont apporté une plus-value à l'immeuble occupé, le Prêteur remboursera le montant des subventions accordées pour les

travaux d'aménagement au prorata du délai de garantie restant à courir avant le terme convenu sur l'attestation de garantie d'occupation conformément à l'article 95 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 09/06/2004 précité.

Article 5 : Charges :

Les locaux visés au présent contrat sont mis gratuitement à la disposition de l'Emprunteur par le Propriétaire. En ce qui concerne les charges, il est expressément convenu que l'Emprunteur paiera un forfait annuel de cent vingt-six euros (126€), soit trente et un euros et cinquante centimes (31,50€) par trimestre, à titre de participation aux charges afférentes aux locaux mis à sa disposition gracieusement (chauffage, eau, électricité, gaz, etc.).

Article 6 : Etat des lieux :

Les locaux sont mis à la disposition de l'Emprunteur dans l'état dans lequel ils se trouvent et devront être restitués dans le même état, sous réserve de ce qui aura été dégradé par l'usage normal, la vétusté et/ou la force majeure. Les Parties établiront amiablement entre elles un « état des lieux d'entrée » dans le mois de la signature du présent contrat, ainsi qu'un avenant le cas échéant, en cas de transformation ou de modification substantielle apportée aux lieux durant l'occupation.

A la fin de l'occupation, les Parties établiront amiablement entre elles un « état des lieux de sortie », lequel les liera quant aux éventuels dégâts qui y seraient renseignés, l'Emprunteur devant dédommager le Prêteur desdits dégâts.

Article 7 : Assurances :

L'Emprunteur est dispensé de l'obligation de souscrire une assurance couvrant les risques liés à son occupation s'il fournit la preuve que ceux-ci sont couverts par l'O.N.E.

Article 8 : Transformations et modifications :

Tous les travaux de transformation et/ou de modification substantielle des lieux mis gratuitement à disposition nécessitent l'accord écrit du Prêteur. A défaut, le Prêteur sera en droit d'exiger leur suppression et la remise des lieux en pristin état aux frais de l'Emprunteur.

Article 9 : Réparations et entretiens :

9.1. Les locaux mis à la disposition de l'Emprunteur sont en bon état de réparation de toute espèce. Le Prêteur veillera, durant toute la durée du contrat, à procéder aux réparations qui deviendraient nécessaires afin que les locaux puissent continuer à être utilisés par l'Emprunteur conformément à l'usage prévu à l'article 2 du présent contrat. A cette fin, l'Emprunteur devra permettre l'accès au Prêteur ou à toute autre personne désignée par lui aux fins de procéder aux réparations rendues nécessaires et, en général, de vérifier l'état des lieux. Sauf cas de force majeure, le Prêteur ne visitera jamais les lieux, ni ne procédera à des travaux dans ceux-ci durant les séances de consultation et les séances d'activités collectives de soutien à la parentalité, de promotion de la santé et de prévention médico-sociale organisées dans les lieux conformément à leur usage.

9.2. L'Emprunteur est tenu de maintenir les locaux en bon état, de les garder et de les conserver « en bon père de famille ». L'Emprunteur avertira sans délai le Prêteur des réparations à effectuer dans les lieux, sous peine d'être tenu responsable des dégradations qui en résulteraient et de toutes conséquences dommageables pour le Prêteur. Sauf en cas de force majeure, l'Emprunteur ne pourra (faire) effectuer de sa propre initiative des travaux ou réparations dans les lieux et ne présentant pas un caractère d'urgence absolue.

Article 10 : Visite des lieux :

Si l'autorité décisionnelle compétente venait à prendre décisionnelle en ce sens, l'Emprunteur autorisera l'apposition d'affiches à des endroits visibles de l'immeuble, annonçant sa mise en location ou sa vente. Les jours et les heures de visites seront fixés de commun accord entre les Parties, le Prêteur s'engageant, en tout état de cause, à ne pas faire visiter les lieux pendant les séances de consultation ou d'activités collectives de soutien à la parentalité, de promotion de la santé et de prévention médico-sociale organisées dans les lieux conformément à l'usage convenu.

Article 11 : Election de domicile :

Pour tout ce qui concerne le présent contrat, l'Emprunteur fait élection de domicile dans les lieux mis gratuitement à sa disposition.

Article 12 : Cession de contrat :

En cas de démission de l'Emprunteur représentant le comité de la consultation, une cession de contrat s'opèrera de plein droit en faveur d'un autre membre du comité sans le consentement du Prêteur. Il est, dans ce cas, entendu que le présent contrat est cédé au cessionnaire avec tous les droits et obligations qui dérivent de la présente convention.

Article 13 : Litige :

A défaut de solution amiable, les Tribunaux de l'arrondissement de Charleroi seront seuls compétents pour trancher toutes les contestations généralement quelconques pouvant naître de la présente convention.

OBJET N° 16 – PCS : Achat de matériel équipement électro pour les 3 maisons de village – Mode de passation et fixation des conditions ;

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité de relancer le marché Achat de Matériel équipement électro pour les 3 maisons de village suite à l'irrégularité des offres reçues ;

Considérant que le service PCS a établi une description technique portant la référence N°1/2015 comprenant 5 lots pour le marché « achat de matériel équipement électro pour les 3 maisons de villages » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché pour les maisons de village s'élève à 8057.84€ hors TVA ou 9750€, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sur simple facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2015 à l'article budgétaire 84010/74451:20150019.2015 et sera couvert par fonds de réserve;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1er - La description technique portant la référence N°1/2015 comprenant 3 lots et le montant estimé du marché « Achat de matériel équipement électro pour les 3 maisons de village », établis par le service PCS s'élevant à 8057.84€ hors TVA ou 9750€, 21% TVA comprise.

Article 2 - La procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 - Le financement par le crédit inscrit à l'article budgétaire 84010/74451 :20150019.2015 couvert par fonds de réserve.

Article 3 - De charger le collège communal de l'exécution de la présente décision.

OBJET N° 17 - PCS – Approbation de la convention avec l'AMO « Pavillon J » pour le bien sis 161 Cité Renard 6180 Courcelles - Modifications

Mr GAPARATA pose la question de connaître l'estimation du montant représenté pour l'ensemble des conventions.

Mme TAQUIN précise qu'elle est d'accord s'il s'agit d'une obligation légale, dans le cas contraire, il ne sera pas demandé au service de travailler alors qu'il n'y a aucune obligation.

Mr PETRE précise que Mr GAPARATA veut certainement démontrer que cela a un coût pour la commune.

Mr GAPARATA répond par la négative et spécifie qu'il s'agirait d'un élément afin que le partenaire et le Conseil communal se rendent compte.

Mme TAQUIN précise que l'humanité ne se mesure pas.

Mr PETRE souligne que ces conventions sont établies pour le bien de la Commune.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 instaurant les Plans de Cohésion Sociale (P.C.S.) en remplacement des PPP;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution dudit décret;

Vu le courrier du 19/11/2013 du Gouvernement wallon de nous octroyer une subvention annuelle indexée de 307.394,12 euros pour l'année 2014;

Vu le courrier du 12/12/2013 du Gouvernement Wallon approuvant notre plan de cohésion sociale 2014-2019;

Vu la décision du Conseil Communal du 30 avril 2015 approuvant à l'unanimité la présente convention ;

Considérant la demande émanant de l'Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi de modifier des termes ne changeant en rien le sens de la convention ;

Considérant la nécessité de proposer à nouveau cette convention au Conseil Communal ;

Sur proposition du collègue ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 - La convention d'occupation et de partenariat faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Convention d'occupation et de partenariat

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée valablement par Madame Taquin Caroline, Bourgmestre, et Madame Lambot Laetitia, Directrice générale, par décision du Conseil communal du 25 juin 2015,

Dénommée ci-après la Commune,

d'une part,

Et

Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi agissant pour son accueil en milieu ouvert, rue de Gozée, 706 à 6110 Montigny-Le-Tilleul, représentée par

Monsieur Nicolas TZANETATOS, Président de l'I.S.P.P.C

Monsieur Laurent LEVEQUE, Administrateur Général

Monsieur Bernard DEWIEEST, Directeur Général f.f de la Cité de l'enfance

Dénommée ci-après L'A.M.O « Pavillon J »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1^{er}.

La Commune autorise l'occupation par L'A.M.O « Pavillon J » en accord avec la S.C.R.L A Chacun son Logis, qui l'accepte, une maison sise à **6180 Courcelles, Cité Renard, 161** et ce, à partir du **22 mai 2015 (sous réserve de la fin des travaux)**.

Le dit logement ne peut servir qu'à y implanter des bureaux, assurer une permanence, accueillir les jeunes et organiser des activités et ateliers allant dans le sens des missions de l'A.M.O en matière d'Aide à la Jeunesse et aux familles.

Article 2.

L'AMO Pavillon J accepte que l'occupation du logement se fera dans l'état où il se trouve.

Article 3.

La destination du bien ne peut être modifiée qu'avec l'autorisation préalable et écrite de l'Administration communale de Courcelles.

Article 4.

La mise à disposition du bâtiment est conclue pour une durée indéterminée.

L'A.M.O « Pavillon J » peut mettre fin à la présente convention, moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée, prenant cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il a été donné.

La Commune de Courcelles peut mettre fin à la présente convention, moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée, prenant cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il a été donné.

Dans cette lettre, il sera précisé les motifs de non-respect des dispositions de la présente convention retenus à l'encontre du preneur pour lui donner congé.

Article 5.

Le logement est donné à titre gratuit à l'exception des charges décrites à l'Article 7.

Article 6.

A l'expiration de la présente convention, un état des lieux sera établi à l'initiative de la Commune de Courcelles, suivant les modalités prévues à l'article 8. Les dégradations ou manquements constatés, seront mis à charge de l'A.M.O « Pavillon J ».

Article 7.

La Commune de Courcelles assure le bâtiment contre l'incendie. L'A.M.O « Pavillon J » devra souscrire une assurance locataire et une assurance contenu. Toutes les consommations sont à charge de l'AMO Pavillon J (électricité, eau, gaz, téléphone, internet, télédistribution...) Le service financier de la Commune de Courcelles transférera les factures tous les mois vers l'A.M.O.

Article 8.

Un état des lieux est établi en présence des deux parties, au début et à la fin de la présente convention. L'initiative en est prise par la Commune de Courcelles qui doit inviter l'A.M.O « Pavillon J » à l'établissement de l'état des lieux, au moins dix jours « calendrier » à l'avance. En cas d'absence non justifiée de l'une des deux parties au moment fixé, l'autre partie peut procéder à l'établissement de l'état des lieux qui sera considéré comme contradictoire.

Article 9.

A l'expiration de la durée de la location, la propriété des ouvrages que l'A.M.O « Pavillon J » aura fait effectuer, passera gratuitement à la Commune de Courcelles, à moins qu'il préfère leur enlèvement et la remise dans son état primitif du bien désigné à l'article 1 et ce, aux frais de l'A.M.O « Pavillon J ».

Article 10.

La Commune de Courcelles s'engage à promouvoir les activités de l'A.M.O « Pavillon J » et à prendre part de manière active via la maison de Village voisine à des échanges intergénérationnels entre les personnes (jeunes et moins jeunes) du quartier de la Cité Renard.

Article II.

Les parties sont responsables de manière solidaire et indivisible des obligations de la présente convention.

OBJET N° 18 - Candidature pour la mise en place d'une politique locale énergie climat (campagne POLLEC 2)

Mr CLERSY précise qu'il s'agit d'effectuer le bilan carbone de la commune dans le cadre d'un appel à projet et d'établir des fiches d'actions pour mieux cibler les endroits à traiter, ce projet est également conditionné par l'adhésion à la convention des Maires regroupant des communes exemplatives dans la lutte contre le réchauffement climatique. Mr CLERSY félicite Mr MONTDISIS pour le travail effectué.

Melle POLLART pose la question de savoir si le travail de thermographie effectué par la Région sera pris en compte.

Mr CLERSY précise que ces éléments pourront être incorporés dans le cadre du cadastre énergétique mais que la réinterprétation sur le projet POLLEC est différent. Cependant, Mr CLERSY précise que si les chiffres ne pourront être employés tels quels, il sera néanmoins pris appui sur ces éléments.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'appel à candidature « soutien pour une politique locale énergie climat » (campagne POLLEC 2),

Considérant le courrier du SPW du 19 mars 2015,

Considérant la circulaire ministérielle du ministre Paul Furlan,

Considérant la coordination de la campagne par l'asbl APERe en collaboration avec la DGO4, l'AWAC et l'UVCW,

Considérant le dossier de candidature pour la mise en place d'une Politique Locale Energie Climat,

Considérant le formulaire de candidature complété,

Considérant l'aide offerte aux communes à élaborer et à concrétiser une Politique Locale Energie Climat dans le cadre de la Convention des Maires,

Considérant le recours à une expertise externe en vue d'élaborer un plan d'actions en faveur de l'énergie durable,

Considérant le soutien financier à hauteur de 9.000 € ainsi que le soutien méthodologique, d'animation et administratif fourni à la Commune,

Considérant la date limite de remise du dossier pour le 30 juin 2015,

Considérant l'accord du Collège communal pour introduire une candidature en date du 27 mars 2015,

Considérant l'approbation du Collège communal sur la candidature en date du 27 mai 2015,

Considérant que les crédits afférents au projet ont été prévus en modification budgétaire n°1 de 2015 ;

Considérant les engagements que la candidature et donc la Convention des Maires implique, à savoir :

- Dépasser les objectifs fixés par l'Union européenne pour 2020 en réduisant d'au moins 20 % les émissions de CO₂ sur le territoire de la commune
- Soumettre dans l'année suivant la signature de la Convention, un plan d'actions en faveur de l'énergie durable (PAED) comprenant un inventaire de base des émissions
- Produire un rapport de mise en œuvre au moins tous les deux ans après proposition du PAED à des fins d'évaluation, de suivi et de vérification

- Organiser des journées de l'énergie ou des journées de la Convention des Maires en collaboration avec la Commission européenne et d'autres parties prenantes, afin de permettre aux citoyens de bénéficier directement des opportunités et avantages découlant d'une utilisation plus intelligente de l'énergie, et d'informer régulièrement les médias locaux sur les développements du PAED,
- Participer et contribuer à la conférence européenne de la Convention des Maires pour une Europe de l'énergie durable organisée chaque année

Considérant que le crédit nécessaire à l'appel d'offres est inscrit à la modification budgétaire 2015,

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : La candidature pour la mise en place d'une politique locale énergie climat (campagne POLLEC 2).

Article 2 : La signature au plus tard en 2016 la Convention des Maires, en cas de sélection au projet POLLEC 2.

Article 3 : Le lancement d'un appel d'offre pour un accompagnement externe pour la mise en place d'une politique locale énergie climat, dans les trois mois suivant la notification de la sélection à la campagne POLLEC 2.

OBJET N° 19 - Protocole d'accord dans le secteur éolien entre Ventis SA / Electrabel SA et la Commune de Courcelles

Mr BALSEAU souhaite pose deux questions de base. La première étant de savoir pourquoi, dans le protocole d'accord, il est fait mention de la création de deux sociétés alors que la Commune ne prendrait des parts que dans une de celles-ci, la question étant de connaitre l'utilité de cette double création.

Mr CLERSY précise que sera créée une SPV qui sera une société d'exploitation dont la commune fera partie et Electrabel aura sa propre société.

Mr CLERSY souligne qu'il y aura en effet, deux raccordements et qu'il aurait été plus judicieux au niveau des coûts de maintenance de n'en avoir qu'un seul, néanmoins, cela n'était pas négociable avec les promoteurs et ce dès le début de ces négociations.

Mr BALSEAU précise qu'il a été fait mention que 20 jours s'étaient écoulés depuis la commission mais tient néanmoins à signaler que ces 20 jours n'ont pas été mis à profit uniquement sur ce dossier. Mr BALSEAU précise qu'il est allé voir à Villers-le-Bouillet et souligne que le cadre de référence permet de monter jusqu'à 24,99% des part alors que la commune de Courcelles est limitée à 20%. Mr BALSEAU sollicite des explications sur cette différence.

Mr CLERSY précise que le dossier n'a absolument pas suivi le même cheminement en explicitant que cette commune faisait partie intégrante du projet dès le début de celui-ci alors que la Commune de Courcelles est venue se greffer à un projet déjà initié. Mr CLERSY explique que la majorité actuelle a été saisie du projet quelques jours après leurs prestations de serment mais que le projet était déjà construit, qu'il était donc difficile de réclamer plus que les 20%.

Mr BALSEAU pose la question de savoir si l'idée est bien que la commune soit porteuse du projet et que les citoyens viennent se greffer sur base des négociations menées par la commune.

Mr CLERSY précise que ce sera à la nouvelle société de gérer. Mr CLERSY explique que la dimension citoyenne se construira en effet à partir des 20% négociés par la commune. Mr CLERSY souligne qu'il s'agit aujourd'hui de fixer le cadre général et qu'il sera nécessaire de se mettre à table notamment avec des associations actives en la matière pour la construction à venir. Mr CLERSY précise qu'une association, entre autre, s'est créée et qu'elle porte le nom de Courc'éole. Mr CLERSY souligne que le plus important était de forcer la porte, que c'est maintenant chose faite et que l'ensemble du projet doit maintenant se travailler et être créé. Mr CLERSY précise également qu'il a été discuté d'associer les écoles à ce projet dans un objectif de conscientisation.

Mr BALSEAU pose la question de savoir si, au vu de la situation actuelle, il est nécessaire d'attendre la fin du recours avant de pouvoir avancer.

Mr CLERSY précise qu'en effet, le recours est en cours et qu'il est nécessaire d'en connaitre l'issue avant d'avancer.

Mr TANGRE souligne que par rapport à ce dossier et à la problématique de l'énergie, il existe le montreur de marionnettes et les marionnettes. Mr TANGRE précise que les montreurs de marionnettes sont, sans nul doute, les multinationales telles que Ventis, Electrabel, voire Véolia et EDF qui nous fourniront à terme l'électricité avec leurs centrales nucléaires et ensuite, Mr TANGRE souligne qu'il y a une société, Senselia qui est un consultant et spécifie qu'il n'y en a jamais de neutre. Mr TANGRE pose la question de savoir par qui ce consultant est manipulé. Mr TANGRE souligne que le soi-disant aspect démocratique est de faire croire aux citoyens courcellois et aux mandataires communaux qu'ils vont entrer dans un jeu démocratique alors que les 20% seront gérés par une coopérative. Mr TANGRE met en avant que ces gens agissent dans le secret le plus absolu et qu'une des conditions est l'information confidentielle ce qui signifie, selon Mr TANGRE, que les mandataires communaux vont se trouver pieds et poings liés au travers de cette coopérative sans avoir le droit de débattre de ces sujets dans l'assemblée qui les aura mandatés. Mr TANGRE souligne qu'il s'agit d'une manipulation venant de l'international et qu'il ne jouera pas dans un tel jeu.

Melle POLLART pose la question de savoir si de tels projets sont déjà en cours en Flandre ou en Wallonie, de savoir où ils en sont et ce que cela donne.

Mr CLERSY précise que les expériences existantes sont des succès, que ce soit, à Villers-le-Bouillet ou encore à Frasnes-lez-Anvaing.

Melle POLLART pose la question au niveau de la Flandre.

Mr CLERSY souligne qu'il connaît moins les expériences menées en Flandre et précise qu'ils se sont principalement basés sur la Wallonie au vu du soutien wallon et souligne que le modèle pris est le modèle allemand.

Mr CLERSY souhaite également répondre à Mr TANGRE en précisant que les clauses de confidentialité sont présentes car elles font partie intégrante du droit des entreprises, que les chiffres ressortent du droit privé des entreprises. Mr CLERSY précise que le Conseil sera informé en temps voulu mais pas avec des chiffres de projets dont la commune n'est pas partie prenante. La société sera gérée selon le modèle de gouvernance et l'Assemblée générale décidera de l'octroi des dividendes. Mr CLERSY précise encore que le Conseil mandatera ses représentants qui feront partie de l'Assemblée générale qui aura, entre autre, pour missions, de décider de l'affectation des dividendes soit à des projets communaux, soit de les réinjecter dans la société pour lui permettre de grandir. Au niveau de la société de consultance, Mr CLERSY précise qu'il s'agit d'un consultant qui a remporté un marché public et qui a défendu les droits de la commune en précisant que son expertise a permis d'avancer dans le dossier. Mr CLERSY met en avant qu'il ne voulait pas d'un projet visant la privatisation du vent et laisser ce projet aux mains des lobbies. Au niveau de Ventis, Mr CLERSY tient à préciser qu'il ne s'agit nullement d'une multinationale mais bien d'une société de Tournai. Mr CLERSY en termine en soulignant qu'il félicite le travail accompli par ses collègues du Collège et l'administration car avant même la signature du protocole, il y a déjà des citoyens qui pensent à une responsabilité locale.

Melle POLLART pose la question de savoir s'il existe au niveau wallon une étude de la capacité des éoliennes qui ont déjà été implantées et qui à certains moments, ne tournent pas souvent.

Mr CLERSY précise qu'une étude de caractérisation des vents a eu lieu, que cette étude a permis de définir des zones d'implantation privilégiées et que les seuils de rendement escomptés sont garantis.

Melle POLLART spécifie que beaucoup d'éoliennes montées sont régulièrement à l'arrêt.

Mr CLERSY précise qu'en effet, ponctuellement, les éoliennes sont à l'arrêt mais signale que Mr CLAESSEN qui est le facilitateur éolien a été rencontré et que dans la brochure éditée, il est clairement démontré que les seuils de rentabilité en matière de vent sont atteints.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le projet de parc éolien à Gouy-lez-Piéton ;

Considérant la désignation d'un consultant éolien dans le cadre de notre projet à savoir la société Senselia représentée par Raphaël Dugailliez ;

Considérant les différents contacts entrepris avec les deux promoteurs éoliens Ventis et Electrabel depuis décembre 2012 ;

Considérant la délivrance du permis unique par le Ministre en date du 15/01/2015 ;

Considérant le protocole d'accord rédigé par Raphaël Dugailliez ;

Considérant la réunion du 30 mars 2015 en présence des promoteurs Ventis et Electrabel ;

Considérant l'approbation du protocole d'accord par le Collège communal en date du 17 avril 2015 ;

ARRETE PAR 15 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE ET 5 ABSTENTIONS

Article 1 - Le protocole d'accord dans le secteur éolien pour le projet de Gouy-lez-Piéton, ci-annexé faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

PROTOCOLE D'ACCORD

dans le secteur éolien

entre **Ventis SA**

Electrabel SA

et la **Commune de Courcelles**

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE :

(1) Ventis SA, ici représentée par ses deux gérants, Monsieur Benoit Mat et Monsieur Pierre Mat, dont le siège social est établi à 353 Chaussée de Lille 7500 Tournai et inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro RPR BE0 477540896 N°RC Tournai : 88735.

ci-après dénommée « **Ventis** »

(2) Electrabel, Société Anonyme de droit belge, dont le siège social est établi Boulevard Simon Bolivar 34, à 1000 Bruxelles et inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro RPR BE0403.170.701.

ici dûment représentée par Monsieur François Thoumsin et Nico Priem ;

ci-après dénommée « **EBL** »

Dans la convention (1) Ventis et (2) EBL sont nommées « les **Promoteurs** » lorsqu'elles agissent conjointement.

ET :

(2) La Commune de Courcelles, ici représentée par Madame Laetitia Lambot, directrice générale communale, par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, agissant valablement sur base d'une décision du Conseil communal du 25 juin 2015 dont l'adresse légale est située Rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles.

ci-après dénommée la « **Commune** »

Les Promoteurs et la Commune sont aussi dénommées individuellement la « **Partie** » ou conjointement les « **Parties** ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

- Les Promoteurs ont développé un projet de 8 éoliennes d'une capacité individuelle de 2 à 3,4 MW, à Courcelles (ci-après le « Parc »);
- Le 13/03/2014, un permis unique a été sollicité par les Promoteurs par la Région Wallonne, pour 8 éoliennes.
- Les Promoteurs ont annoncé à la RIP et tout au long de l'étude du projet s'engager à ouvrir le projet à participation à hauteur de la demande du public (communes, citoyens locaux, CPAS), sans toutefois que cet engagement ne les lie au-delà des 20 % du projet.
- La Commune souhaite collaborer, d'une manière ou d'une autre, sur un projet éolien, via une société dont elle serait actionnaire avec des coopérateurs citoyens locaux, qui détiendraient une partie du capital, directement ou indirectement;
- La Commune a connaissance que l'exploitation d'une unité de production d'énergie comme une éolienne est une activité à caractère industriel, et que toute entreprise comporte des risques, qu'il importe de maîtriser et de limiter ;
- Actuellement, suite aux différentes démarches entreprises :
 - Les Promoteurs disposent d'options sur les droits fonciers nécessaires pour l'emplacement retenu des éoliennes ;
 - Infos sur le permis : la demande de permis unique a été introduite le 13/03/2014, les FT et FD ont refusé l'octroi du permis le 18/08/2014 et un recours contre cette décision a été introduit auprès du ministre de l'aménagement du territoire le 8/09/2014.
 - Le permis unique a été délivré par le Ministre en date du 15/01/2015.

- Les Parties ont souhaité développer un partenariat pour la phase de réalisation du Parc.

Leurs motivations sont les suivantes :

- ✓ une volonté conjointe et les citoyens dans la lutte contre le dérèglement climatique ; d'impliquer la commune
- ✓ une volonté conjointe de favoriser des retombées économiques locales d'un projet industriel ;
- ✓ une volonté d'associer la population locale à ce projet d'envergure et de contribuer ainsi au principe de participation régissant les politiques de développement durable issu de l'Agenda 21 approuvé à Rio en 1992 au Sommet de la Terre : « *Principe de participation : ce principe insiste sur la participation de tous les citoyens concernés aux décisions relatives au développement. La participation peut améliorer la qualité des décisions, accroître l'adhésion à ces décisions et faciliter leur mise en œuvre.* »

CECI ETANT EXPOSE, IL EST EXPRESSÉMENT CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Les Promoteurs et la Commune conviennent de collaborer pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien conformément aux conditions décrites dans le présent protocole d'accord.

ARTICLE 2. FORME DE LA COLLABORATION

2.1. CREATION D'UNE COOPERATIVE LOCALE

L'actionnariat de cette société coopérative sera composée de :

- la Commune de Courcelles,
- des coopérateurs citoyens locaux, il est convenu entre parties qu'au moment du 'taking over certificate' (=mise en service industrielle) des éoliennes de la SPV, deux tiers du capital devront être souscrits par des coopérateurs de la Commune de Courcelles et des Communes limitrophes ;
- le CPAS de Courcelles, si celui-ci le désire ;
- un ou plusieurs investisseurs institutionnels (hors ceux liés dans l'actionnariat de Ventis soit la SOCOFE et la SRIW Environnement sa) pourraient également être acceptés au capital pour réaliser une opération de portage ;
- le CPAS ou la commune de Pont-à-Celles ;

La Commune s'engage à constituer une Société coopérative (ci-dessous « la Coopérative ») endéans les 180 jours suivant le moment où le permis unique est devenu définitif c.à.d. libre de tout recours y compris un recours devant le Conseil d'Etat.

Conformément à l'article 1120 du Code Civil, la Commune se porte fort pour que la Coopérative reprenne tous les engagements découlant de la présente. Ceci constitue une clause essentielle du protocole d'accord.

Il est stipulé qu'en vertu du Principe¹ des responsabilités communes mais différenciées régissant les politiques de développement durable, la coopérative affectera l'équivalent d'1 % de ses bénéfices bruts avant impôt à une politique de coopération Nord/Sud pour contribuer aux objectifs du millénaire de l'ONU sur la réduction de la pauvreté dans le monde. Cette disposition sera inscrite dans les statuts de la Société.

2.2. PRORATA DE PARTICIPATION & REPARTITION DES EOLIENNES

2.2.1 Conformément au cadre de référence éolien adopté par le Gouvernement wallon en date du 21/02/2013, les Promoteurs ont proposé à la Commune de mettre en place une participation citoyenne et communale dans le parc éolien concerné.

La Commune a accepté cette proposition.

¹ Tous les États du monde reconnaissent leur responsabilité mais les pays développés doivent ici prendre l'initiative en raison de leurs modes de production et de consommation peu durables et des moyens dont ils disposent. Ils doivent aussi être particulièrement attentifs aux retombées économiques, sociales et environnementales sur le reste du monde des politiques qu'ils définissent et mettent en œuvre.

Pour concrétiser la participation, les Promoteurs proposent de créer une ou deux Société(s) de projet – « la (les) SPV » - et de lui (leur) transférer le permis unique. Cette (ces) SPV sera(ont) chargée(s) de l'exploitation des éoliennes.

2.2.2 Il est convenu entre les Parties qu'un pourcentage des droits de participation de l'ensemble des éoliennes couvertes par le permis unique sera converti en participation au capital, au profit de la Coopérative.

Le pourcentage exact dépendra des fonds propres de la Coopérative au moment de sa constitution et sera défini en vertu de l'article 2.7 du présent Protocole d'accord. Ce pourcentage s'élèvera à maximum 20 % des droits de participation de l'ensemble des éoliennes couvertes par le permis unique.

En cas de constitution de deux SPV, les Promoteurs s'accordent pour que la participation de la coopérative ne concerne qu'une seule des deux SPV, sachant que celle-ci reflétera un maximum de 20 % des droits de participatoïn de l'ensemble des éoliennes couvertes par le permis unique.

Les parties feront le meilleur effort pour minimiser les fonds propres et/ou quasi fonds propres dans la SPV. Un ou plusieurs apports des fonds propres, sous forme de quasi fonds propres, sera(seront) nécessaire(s) pour obtenir un niveau de fond propre suffisant pour obtenir le financement du projet.

2.3. GOODWILL DE DEVELOPPEMENT

2.3.1 Les parties conviennent que les Promoteurs ont engagé divers frais et pris des risques pour obtenir un permis unique et développer un projet éolien durant plusieurs années : ceci constitue le goodwill.

2.3.2 La cession de l'ensemble des droits prévus au paragraphe 2.2.2. se fera à hauteur de 120 000 €/MW de puissance nominale installée des turbines du permis accordé. A dater du 15 janvier 2015, les frais engagés par les Promoteurs pour l'obtention du permis libre de tout recours seront partagés entre la coopérative et les Promoteurs à prix coutant et au prorata de leur participation dans les SPV.

Ce goodwill sera payé par la (les) SPV aux promoteurs. Le goodwill sera donc une charge amortissable pour la SPV.

2.4. ACHAT DES EOLIENNES ET CONSTRUCTION

Le choix des éoliennes et autres sous-traitants revient aux Promoteurs.

Les droits fonciers relatifs au projet seront cédés contre respect des contrats des Promoteurs à la (aux) SPV.

L'analyse comparative détaillée menant au choix des éoliennes sera communiquée à la Commune et/ou à la coopérative avant décision pour information et bonne gouvernance.

Chaque SPV conclura un contrat d'achat des éoliennes en son propre nom et pour son propre compte avec le constructeur des éoliennes.

Les Promoteurs assurent au nom de la (des) SPV la concrétisation du projet, en maître de l'ouvrage :

- Préparation du dossier d'appel d'offre constructeurs éoliennes & lot génie civil & lot électrique
- Appel d'offres auprès des constructeurs d'éoliennes (contrat achat & maintenance éoliennes) & entreprises
- Négociations contractuelles avec les constructeurs
- Suivi & coordination des travaux
- Réception des installations

2.5. EXPLOITATION ET MAINTENANCE

Chaque SPV est en charge de l'exploitation et de la maintenance des éoliennes dont elle est propriétaire sauf pour les activités qu'elles conviennent de faire ensemble.

La Commune s'engage, après remise en état des chemins d'accès aux éoliennes une fois les travaux de construction du parc éolien complétés, à entretenir les chemins, çà à veiller à leur caractère carrossable pour des véhicules de tourisme et utilitaires de moins de 3,5 tonnes.

Une des éoliennes, située en bordure de la rue de Seneffe sera identifiée au moyen du logo de la commune de Courcelles.

2.6. GOUVERNANCE

La coopérative désignera deux administrateurs dans la/les SPV dans laquelle elle est représentée.

Les Parties s'entendent pour que, entre le moment de la signature du 'taking over certificate' (=mise en service industrielle) du parc éolien, que la SPV qui inclut la coopérative tiendra un conseil d'administration pour assurer un suivi efficient des travaux de construction.

Une fois la mise en service industrielle réalisée, la SPV (qui inclut la Coopérative) tiendra au minimum 2 conseils d'administration par an, un pour les comptes annuels et un au 3^{ème} trimestre permettant de faire une première projection des résultats de l'année en cours.

Une fois la mise en service industrielle du Parc réalisée, le Promoteur (concerné par la SPV incluant la Coopérative) fera un reporting financier à livre ouvert clôturé à la date de la mise en service industrielle pour les travaux et frais réalisés du parc éolien.

Une fois l'investissement et les litiges complètement clôturés, le Promoteur (concerné par la SPV incluant la Coopérative) fera un second reporting financier et technique complet concernant la construction des machines.

Le second reporting financier comprendra en outre le tableau d'investissement, copie des plans, schémas, copies des factures, ... sous la forme d'un dossier as build complet qui sera propriété de la SPV.

2.7. FINANCEMENT DU PROJET

Au cours d'une mission de consultance confiée par la Commune à une société de consultance en 2014/2015, les Promoteurs ont transmis à la Commune les estimations les plus fines en leur possession pour faire procéder à une analyse financière du projet de la SPV.

La Commune est consciente que l'exploitation de l'énergie éolienne est une activité industrielle.

La Commune s'engage à investir, à travers la Coopérative, les fonds propres suffisants pour honorer ses engagements relatifs à l'article 2.2.2.

Une fois le permis obtenu et libre de tout recours, la Coopérative créée aura maximum 365 jours calendrier pour libérer sa part de capital dans la SPV.

La Commune s'engage aussi à ce que la Coopérative mette les moyens dont elle dispose pour rassembler l'ensemble des fonds propres nécessaires au financement du parc à travers la SPV.

Dans les 3 mois suivant le moment où le permis unique est définitif c'est-à-dire libre de tout recours y inclus un recours devant le Conseil d'Etat, les Promoteurs transmettent à la Commune un estimatif du calendrier d'investissement à venir auquel la Coopérative devra se tenir et du montant des fonds propres et des besoins de financement.

Le dossier définitif (i.e : capex, besoin de financement, committed term sheet bancaire) sera communiqué dès que possible, dans tous les cas 3 mois au plus tard avant la création de la SPV, elle-même constituée en fonction du calendrier de construction.

A la réception de ce dossier définitif, et au plus tard 1 an après que le permis soit libre de tout recours, la Coopérative aura 3 mois pour déterminer le pourcentage exact de sa participation dans le capital de la SPV et de le communiquer aux Promoteurs. Ce pourcentage doit être clairement identifié. Ce pourcentage doit refléter un engagement ferme et irrévocable de la part de la Coopérative de libérer de l'argent et doit correspondre à des fonds propres et réels de la Coopérative.

ARTICLE 3. ENTREE EN VIGUEUR, CONDITIONS SUSPENSIVES ET RESOLUTOIRES, DURÉE

Les parties souhaitent donner un cadre à leur collaboration en raison des longs délais nécessaires à la construction du parc éolien de Courcelles.

Le présent protocole d'accord prendra cours à la réalisation de la dernière des conditions suspensives cumulatives suivantes :

- Le permis unique sera libre de tout recours y compris de recours devant le Conseil d'Etat et les autorisations nécessaires (hors conditions d'exécution du permis), pour la construction et l'exploitation du projet de parc éolien, seront définitivement obtenues.
- Le présent protocole et plusieurs actes administratifs qui en découlent devront faire l'objet d'une tutelle administrative de la Région wallonne. Le présent protocole d'accord ne sera exécuté qu'à la stricte condition que la tutelle précitée n'annule, dans les délais légaux (40 jours), aucun des actes de la Commune de Courcelles. L'annulation ou la non-autorisation par la tutelle précitée n'empêche pas la réalisation du projet.

- L'obtention définitive de l'autorisation et de la réservation de capacité nécessaire aux fins de raccordement des éoliennes au réseau d'électricité.

Le présent protocole d'accord sera en vigueur jusqu'à la plus tardive des deux dates suivantes : la date de fin de démontage du parc éolien ou la date de fin du permis d'environnement du parc éolien de Courcelles.

En outre, la présente convention sera résolue de plein droit :

- à défaut de paiement de capitalisation (fonds propres et quasi fonds propres) de la SPV par la Coopérative dans les délais fixés par les promoteurs ;
- si les promoteurs renoncent définitivement à construire le parc éolien sans plus jamais introduire une demande de permis pour la même zone.
- Si la coopérative n'arrive pas à assumer sa part de financement dans un délai de 4 mois à dater de la demande des Promoteurs précisée au 2.7.

ARTICLE 4. RESILIATION POUR FAUTE D'UNE DES PARTIES

Les Parties se réservent le droit de résilier la présente convention en cas de manquement grave d'une autre Partie et / ou (un de) ses employés dans le cadre de ses / leurs obligations découlant du présent protocole cadre, moyennant la mise en demeure préalable recommandée avec un préavis de 30 jours, restée sans réaction et ce, sans préjudice de tout dommage et intérêt du fait de ce manquement.

La résiliation sera notifiée par lettre recommandée et prendra cours le jour de son envoi.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE – COMMUNICATION – PROPRIETE INTELLECTUELLE

5.1. Confidentialité

Chaque Partie tient pour confidentiel le contenu de la présente convention, les éventuelles annexes ainsi que l'ensemble des documents et/ou informations qui lui ont été ou lui seront communiqués par écrit ou oralement dans le cadre de la négociation et l'exécution de la présente convention par une autre Partie, ci-après les « Informations Confidentielles ».

En conséquence, les Parties s'engagent :

- A traiter les Informations Confidentielles de la même façon que leurs propres informations confidentielles ;
- A ne pas divulguer, communiquer ou rendre accessible à des tiers les Informations Confidentielles, sauf autorisation écrite préalable de la Partie qui les communique ;
- A imposer au préalable aux tiers autorisés auxquels elle transmet les Informations Confidentielles, les mêmes obligations de confidentialité que celles définies dans le présent article ;
- A ne pas utiliser les Informations Confidentielles pour des besoins autres que la présente convention.

Cette obligation ne s'applique pas aux Informations Confidentielles qui :

- sont déjà en possession de la Partie qui les reçoit, au moment de leur communication par les autres Parties, ou sont développées de façon indépendante par elle ;
- sont dans le domaine public au moment de leur transmission ou y tombent postérieurement, sans faute de la Partie les ayant reçues ;
- doivent être divulguées en application de la décision d'un tribunal, d'une autorité administrative ou de tout autre organisme gouvernemental à condition, toutefois, que la Partie concernée avise rapidement l'autre Partie de cette décision ; cela afin de permettre à l'autre Partie de protéger ses intérêts et droits, et/ou de prévenir ou de limiter une telle divulgation.

Pour l'application de cet article, ne sont pas considérés comme tiers : les assureurs des parties, les agents qui, par leur fonction, doivent avoir accès à ces informations, les conseillers fiscaux et juridiques ainsi que les réviseurs d'entreprises. Ces personnes devront également signer un accord de confidentialité.

Les Parties font en sorte que leurs employés respectent la clause de confidentialité telle que décrite dans le présent article.

La clause de confidentialité reste en vigueur pendant trois années suivant l'expiration de la présente convention.

5.2. Communication

Les communiqués de presse ou autres communications externes ayant trait à la présente convention de manière directe ou indirecte requièrent la concertation et l'approbation préalable et écrite des Parties concernées.

5.3. Propriété intellectuelle

Toutes les informations communiquées par une Partie à l'autre ou aux autres Partie(s) dans le cadre de la présente convention restent la propriété exclusive de la partie émettrice. Cette règle vaut également pour toutes les informations communiquées au cours de la période précédant la signature de la présente convention.

ARTICLE 6. LITIGES, DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPÉTENTES

Les Parties conviennent de la procédure suivante en cas de litige :

Au cas où il y a une divergence importante entre les Parties, après avoir proposé une négociation au sein du comité de gestion reprenant deux délégués de chacune des parties, une seconde réunion de ce comité se tiendra où chaque Partie se fera représenter par 3 mandataires.

A défaut d'accord dans cette seconde phase, les Parties désignent, de commun accord, dans les 15 jours qui suivent la réunion, un expert choisi parmi les membres de l'Organisation des Bureaux d'Ingénieurs-conseils, d'Ingénierie et de Consultance. Les frais de l'expertise seront supportés à égalité par les Parties.

En cas de désaccord sur le choix des experts, la Partie la plus diligente saisira à ses frais le Président du Tribunal de Commerce de Mons, siégeant en référé, en l'invitant à désigner ledit expert.

Dans les 30 jours de la notification de sa désignation par la Partie la plus diligente, l'expert fera rapport au Comité de gestion qui approuvera la décision.

Si les Parties ne sont pas encore en accord avec la décision de l'expert, les Parties pourront saisir le tribunal de l'arrondissement judiciaire de Mons.

En cas de litige portant sur la conclusion, l'exécution, l'interprétation ou la résiliation de la présente convention, les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Mons seront seules compétentes.

Seule la législation belge sera d'application.

ARTICLE 7. NULLITÉ, DIVISIBILITE, MODIFICATIONS

Au cas où une disposition de la convention était déclarée nulle ou inapplicable, les Parties s'engagent à remplacer la disposition par une autre disposition valable ayant un effet économique et juridique aussi proche que possible de la clause initiale.

Toute modification et tout amendement à la présente convention ne peut se faire que par un écrit signé par les Parties.

ARTICLE 8. ENTREE EN VIGUEUR

La Commune s'engage à obtenir l'approbation du présent Protocole d'accord dans les 90 jours suivant la dernière des signatures des deux promoteurs.

OBJET N° 20 - Organisation d'un achat groupé d'énergie (électricité et gaz). Mode de passation et fixation des conditions.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 mars 2015 marquant son accord de principe sur l'organisation d'un achat groupé d'énergie ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 juin 2015 marquant son accord sur le cahier des charges pour l'appel d'offres ;

Considérant que le coût de la vie augmente sans cesse ; Que les citoyens ont de plus en plus de difficultés à payer leurs factures ; Qu'il est dans l'intérêt de la Commune que ses citoyens soient en mesure de payer leurs factures ;

Considérant que la Commune se propose dès lors de lancer un appel d'offres aux sociétés qui réalisent des achats groupés d'énergie ; Que cet appel d'offres a pour but de créer un achat groupé à Courcelles ; Que la société désignée suite à cet appel d'offres deviendrait le partenaire de la Commune dans le cadre de cet achat groupé ;

Considérant que la Commune ne prendrait pas à sa charge l'achat groupé ; Que les seuls frais qu'engagerait la Commune seraient ceux de la promotion de cet achat groupé ; Que la société partenaire de la Commune ne pourra pas se rémunérer auprès des usagers (à savoir les citoyens) mais auprès des fournisseurs d'électricité et de gaz naturel ; Qu'elle devra mettre en concurrence les différents fournisseurs ;

Considérant que l'objectif est de toucher un maximum de ménages courcellois ;

Considérant que la Commune procède à un appel d'offres afin de mettre toutes les sociétés du secteur sur un pied d'égalité ; Que ce type de contrat a son régime propre (sui generis) ; Qu'il ne rentre en effet ni dans la définition d'un marché public ni dans celle d'une concession de service public ; Qu'il ne doit dès lors pas respecter les règles propres à ce type de contrat ; Qu'il est cependant nécessaire d'assurer une publicité suffisamment grande afin de permettre à tous les soumissionnaires potentiels de soumissionner ;

Considérant qu'il est important de déterminer sur base de quels critères les offrants seront départagés ;

Qu'il y a dès lors lieu d'établir trois critères pour ce faire ; Que ces critères seront la méthodologie et le relationnel employés par la société pour communiquer avec les citoyens et la Commune, le prix maximum payé par le citoyen ayant souscrit à l'achat groupé et enfin les sociétés que la société partenaire envisage de consulter en vue de conclure l'achat groupé ;

Considérant qu'il est proposé de diffuser l'appel d'offres jusqu'au 7 août 2015 afin de permettre à tout offrant de soumettre son offre ;

Considérant que le lancement public de l'achat groupé est prévu pour octobre 2015 ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 : Le cahier des charges 2015-COUDDI

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération

OBJET N°21 - Convention de partenariat entre la Commune de Courcelles et le Comité des Fêtes des 4 Seigneuries

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la demande du Comité des Fêtes des 4 Seigneuries de pouvoir occuper l'espace public lors de l'organisation de la Ducasse des 4 Seigneuries du 31 juillet au 04 août 2015 (démontage le 05 août) ;

Considérant la demande du Comité des Fêtes des 4 Seigneuries d'obtenir l'aide de la Commune de Courcelles ;

Considérant que suite à cette demande une réunion a eu lieu entre la Commune de Courcelles et le Comité des Fêtes des 4 Seigneuries dans un but de prévention et d'information ;

Considérant que la Ducasse des 4 Seigneuries a lieu depuis 1962 et que celle-ci s'est toujours bien déroulée ;

Considérant que la Ducasse des 4 Seigneuries est une organisation développant la cohésion sociale et les relations intergénérationnelles ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1. La convention de partenariat entre la Commune de Courcelles et le Comité des Fêtes des 4 Seigneuries dans le cadre de la Ducasse des 4 Seigneuries 2015 faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération

Convention de partenariat entre la Commune de Courcelles et le Comité des Fêtes des 4 Seigneuries

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, Rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directrice générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 25 juin 2015, ci-après dénommée la Commune ;

Et :

Le comité des fêtes des 4 Seigneuries représenté par Mr Christopher Roelandt Rue des 4 Seigneuries 165 à 6180 Courcelles.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le partenariat entre les parties précitées dans le cadre de la réalisation de la fête des 4 Seigneuries.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations du comité des fêtes des 4 Seigneuries

Le Comité des Fêtes s'engage à :

Organiser la fête des 4 Seigneuries.

Respecter l'espace défini pour l'activité.

Respecter la remise en ordre de l'espace après l'activité.

Respecter le calendrier prévu à savoir du vendredi 31 juillet au mercredi 5 août inclus.

§2. Obligations de la Commune :

La commune de Courcelles s'engage à :

La mise à disposition de l'espace public à titre gratuit sis Rue des 4 Seigneuries (route semi-barrée et placement de feux tricolores afin de réguler la circulation) aux dates précitées.

Le prêt de 20 barrières nadar afin de sécuriser les abords des festivités et transport de celles-ci.

La mise à disposition, les vendredis 30 juillet et 5 août, d'un véhicule communal pour le transport du podium de la Posterie.

La mise à disposition d'un col de cygne dont la facture sera éditée au nom du comité des fêtes des 4 Seigneuries.

La mise à disposition d'un compteur électrique dont la facture sera éditée au nom du comité des fêtes des 4 Seigneuries.

La prise en charge de la réalisation et de la distribution d'un « toutes boîtes » informatif et du programme (Rue des 4 Seigneuries, Rue de Monceau, Rue de Forchies et Rue JB Guinie).

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention.

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

pour la Commune : Rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles

pour le comité des fêtes des 4 Seigneuries : Rue des 4 Seigneuries 165 à 6180 Courcelles

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

OBJET N°22 - Dérogation à l'application du règlement redevance relatif à l'occupation du domaine public dans le cadre de l'organisation de festivités suite au passage du Tour de France sur le territoire de Gouy-Lez-Piéton

Mr GAPARATA pose la question de savoir quelle est la différence entre une convention et une dérogation.

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est accordée. Elle explique qu'une convention lie plusieurs parties et peut s'apparenter à un contrat alors qu'une dérogation est une décision unilatérale prise par l'autorité décisionnelle compétente.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement redevance relatif à l'occupation du domaine public voté par le Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2013 ;

Considérant le passage du Tour de France sur l'entité de Gouy-lez-Piéton, commune de Courcelles ;

Considérant qu'il s'agit d'un événement exceptionnel d'envergure ;

Considérant que cet événement va promouvoir et faire connaître l'entité de Gouy-lez-Piéton ;

Considérant que cet événement sportif a un aspect festif pour la Commune de Courcelles ;

Considérant que cet événement permettra un rassemblement intergénérationnel et permettra de promouvoir la cohésion sociale ;

Considérant qu'il est nécessaire aux diverses sollicitations quant à des demandes d'emplacement afin que cet événement puisse disposer d'un rayonnement à sa hauteur ;

Considérant que seule l'autorité ayant pris une décision peut se prévaloir d'y apporter des dérogations ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 – La dérogation à l'application du règlement redevance d'occupation du domaine public approuvée par le Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2013 dans le cadre des demandes d'emplacements soumises à autorisation du Collège communal relative à l'organisation du passage du Tour de France sur l'entité de Gouy-lez-Piéton ;

Article 2- Charge le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 23 - Convention d'occupation du domaine public à titre gratuit pour le Comité des fêtes de Trazegnies – Place Larsimont dans le cadre des festivités de la Saint-Laurent.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Considérant l'organisation de festivités par le comité des fêtes de Trazegnies de festivités lors de la marche de la Saint-Laurent les 8 et 9 août 2015 ;

Considérant la demande et la volonté de l'organisateur de redynamiser cette fête qui fait partie du patrimoine locale ;

Considérant la possibilité de mettre à disposition le domaine public demandé par l'organisateur, soit la place Larsimont à 6183 Trazegnies, à titre gratuit ;

Considérant que seule l'autorité ayant pris une décision peut se prévaloir d'y apporter des dérogations ;

Sur proposition du Collège ;

ARRETE à l'unanimité

ART 1^{er} : La convention de mise à disposition du domaine public au Comité des fêtes de Trazegnies dans le cadre des festivités de la Saint-Laurent faisant partie intégrante de la présente délibération

ART 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Convention de mise à disposition du domaine public au comité des fêtes de Trazegnies dans le cadre de la marche Saint-Laurent

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 25 juin 2015, ci-après dénommée la Commune ;

Et :

L'asbl Comité des fêtes de Trazegnies, *Rue Verte, 40 à 6183 Trazegnies*, valablement représentée par Mlle Christelle Jaupart, Présidente, ci-après dénommé l'asbl Comité des Fêtes de Trazegnies

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre gratuit du domaine public situé place Larsimont à 6183 Trazegnies dans le cadre de la marche Saint-Laurent qui aura lieu les 8 et 9 août 2015.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de l'ASBL comité des fêtes de Trazegnies:

Le Comité des fêtes de Trazegnies s'engage à organiser les 8 et 9 août 2015, des festivités sur la place Larsimont à 6183 Trazegnies, dans le cadre de la marche Saint-Laurent.

§2. Obligations de la Commune :

La commune de Courcelles s'engage à :

- Mettre à disposition le domaine public sis place Larsimont à 6183 Trazegnies afin de permettre au comité des fêtes de Trazegnies de pouvoir y organiser ces festivités.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
- pour l'asbl comité des fêtes de Trazegnies : rue Verte, 40 à 6183 Trazegnies

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

OBJET N°24 - Projet fifty-fifty « Traces de notre histoire » - Fourniture de panneaux photos imprimés pour exposition extérieure - Mode de passation et fixation des conditions

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26,§ 1, 1^oa (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00€) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, §3 ;

Considérant les caractéristiques techniques relatives au marché « Projet fifty-fifty - Traces de notre histoire - Fourniture de panneaux photos imprimés pour exposition extérieure » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.892,56€ hors TVA ou 3.499,99€, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sur simple facture acceptée ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/741-98 :20150056.2015 et sera financés par fonds de réserve ;
Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} – Les caractéristiques techniques et le montant estimé du marché « Projet fifty-fifty - Traces de notre histoire - Fourniture de panneaux photos imprimés pour exposition extérieure ». Les conditions sont fixées comme prévu dans le descriptif des caractéristiques techniques et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.892,56€ hors TVA ou 3.499,99€, 21% TVA comprise.

Article 2 – La procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 – Le financement de cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/741-98 :20150056.2015

Article 4 – Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

OBJET N° 25 - Projet fifty-fifty « Mes voisins, mes copains, jouons ensemble en sécurité » - Fourniture et pose de jardinières de ville - Mode de passation et fixation des conditions

Melle VLEESCHOUWERS sort de séance.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26,§ 1, 1^oa (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00€) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, §3 ;

Considérant les caractéristiques techniques relatives au marché « Projet fifty-fifty - Mes voisins, mes copains, jouons ensemble en sécurité - Fourniture et pose de jardinières de ville » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.652,89€ hors TVA ou 1.999,99€, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sur simple facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/741-98 :20150056 et sera financés par fonds de réserve ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} – Les caractéristiques techniques et le montant estimé du marché « Projet fifty-fifty - Mes voisins, mes copains, jouons ensemble en sécurité - Fourniture et pose de jardinières de ville ». Les conditions sont fixées comme prévu dans le descriptif des caractéristiques techniques et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.652,89€ hors TVA ou 1.999,99€, 21% TVA comprise.

Article 2 – La procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 – Le financement de cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/741-98 :20150056

Article 4 – Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

OBJET N°26 - Règlement relatif à l'opération éco-citoyenne « Adopte une cocotte » : Approbation

Mr TANGRE se dit en accord avec le projet et propose dès lors de supprimer les poubelles organiques.

Mr KAIRET précise que l'objectif est sans nul doute la réduction des déchets organiques.

Mr TANGRE précise que cela permet d'évacuer les déchets de manière naturelle.

Mr KAIRET souligne que certains déchets ne peuvent être évacués de cette manière et prend en exemple, les coquilles de moules.

Mr CLERSY explique qu'a priori, avec deux poules sur base d'expériences menées dans des ménages de 3 personnes, il n'y a presque plus rien dans la poubelle verte.

Mr BALSEAU pose la question de savoir ce qu'il se passe si la poule se fait manger par un renard.

Mr KAIRET précise que des conseils seront prodigués aux citoyens afin que ceux-ci puissent réaliser un poulailler à l'épreuve des renards.

Mr CLERSY précise que dans ce cas de figure, la poule ne sera pas remplacée car un marché va être lancé et les poules seront directement distribuées.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le souhait des autorités communales de faire participer les citoyens à une meilleure gestion des déchets dans la commune en lançant une opération éco-citoyenne portant le nom « Adopte une cocotte » ;

Considérant le succès d'opérations similaires menées dans d'autres communes du pays et notamment Ittre et Mouscron ;

Considérant que la Commune de Courcelles tente également cette expérience afin de prouver que ce genre de mesure peut avoir un impact sur la production individuelle des déchets et sur l'allègement de la facture « déchets » des habitants de la commune.

Considérant qu'il est jugé opportun de règlementer l'opération ;

Considérant le projet de règlement proposé par le service de la Participation citoyenne ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 - Le règlement relatif à l'opération éco-citoyenne « Adopte une cocotte » faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

REGLEMENT « ADOPTE UNE COCOTTE »

Article 1. - La Commune de Courcelles s'engage, dans les limites de l'enveloppe budgétaire prévue, à mettre GRATUITEMENT 2 poules à la disposition des citoyens domiciliés sur le territoire de la commune qui auront rentré leur candidature dans les délais fixés par le présent règlement.

Article 2. - L'opération "Adopte une cocotte" s'inscrit dans une politique de réduction des déchets menée par la Commune de Courcelles. Elle vise à impacter la production individuelle de déchets et l'allègement de la facture « déchets » des habitants de la commune.

Article 3. - Pour devenir adoptant, chaque candidat à l'opération « Adopte une cocotte » doit, au préalable, remplir un formulaire d'inscription reprenant les informations suivantes :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Coordonnées téléphoniques :

Adresse mail :

Composition du ménage (nombre des personnes et âge) :

Acceptation du règlement et signature

Une photographie du lieu où seront accueillies les poules doit impérativement être jointe au formulaire d'inscription. La photographie doit clairement faire apparaître une zone délimitée (enclos, terrain, poulailler...) et dédiée à l'accueil des poules. En fournissant une photographie, le candidat-adoptant atteste que le lieu d'accueil se trouve à l'adresse déclarée ci-dessus. Les services communaux se réservent un droit de vérification.

Les inscriptions débutent le 15 juillet 2015 et se clôturent le 15 septembre 2015.

Le formulaire d'inscription est disponible :

- A l'accueil de l'Administration communale de Courcelles, rue Jean Jaurès 2 à 6180 Courcelles.
- Auprès du Service de la Participation citoyenne, rue Baudouin 1er, 72 à 6180 Courcelles.

- Sur le site internet de la commune : www.courcelles.be

Le formulaire d'inscription est à faire parvenir par courrier, par fax ou par mail à l'Administration communale de Courcelles, service Participation citoyenne, rue Baudouin 1er, 72 à 6180 Courcelles – Tél : 071/466.404 – Fax : 071/466.409 – caroline.nitelet@courcelles.be **avant le 15 septembre 2015.**

Une seule candidature par foyer est autorisée.

Seules les candidatures complètes, conformément à l'article 3, et répondant aux exigences des articles 5 et 6 seront jugées recevables. En cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire prévue, les candidats-adoptants seront départagés selon la date d'introduction de leur demande (cachet de la poste ou date et heure d'envoi du fax/du mail).

Article 4. – Le candidat-adoptant ne doit pas détenir ou avoir détenu d'animaux de basse-cour dans les 6 mois qui précèdent la date de signature de la convention d'adoption.

Article 5. – Le candidat-adoptant doit:

- habiter une maison individuelle avec jardin ;
- disposer d'un terrain pouvant accueillir deux poules et un poulailler: un espace minimum d'environ 4m² (2,5m x 1,5m) pour poser le poulailler avec un sol en terre ou en gazon. Un espace supplémentaire autour du poulailler pour laisser les poules en liberté de temps en temps est recommandé (environ 10m²) ;

Article 6. – Le candidat-adoptant s'engage à prendre en charge 2 poules pour:

- son propre compte ;
- diminuer la quantité de déchets mis dans sa poubelle ;

Article 7. – Le candidat-adoptant s'engage à :

- participer à une réunion d'adoption au cours de laquelle une mini-formation sera dispensée,
- prendre soin des poules pendant une période de 2 ans minimum,
- nourrir les poules tous les jours, de leur fournir des graines concassées (à acheter), de l'eau fraîche et des déchets de cuisine ;
- les mettre à l'abri des prédateurs, du mauvais temps et de la chaleur, leur fournir un abri pour qu'elles puissent pondre ;
- au moins une fois par semaine, entretenir le poulailler, le nettoyer et le garnir de paille (à acheter).
- ne pas se retourner contre la commune en cas de maladie ou d'épizootie.

Article 8. – Le candidat-adoptant accepte:

- de fournir une copie de sa consommation annuelle de déchets durant les 12 derniers mois avant la fourniture des poules;
- de fournir une copie de sa consommation annuelle de déchets durant les 6, les 12, les 18 et les 24 derniers mois après la fourniture des poules afin que la commune de Courcelles puisse évaluer l'efficacité de l'action;
- de subir un contrôle des services communaux après la fourniture des poules, qui concerne le bien-être des animaux et l'ensemble des dispositions prévues par le présent règlement.

Article 9. - L'opération se déroule pendant une durée totale de deux ans à compter du moment où la convention d'adoption est signée entre l'adoptant et la Commune. Cette dernière pourra solliciter l'adoptant pendant toute cette période à des fins de communication, d'enquête...

Article 10. - Chaque adoptant autorise la Commune à utiliser toutes informations obtenues dans le cadre de l'opération, dans toute manifestation promotionnelle, sur le site internet et Facebook de la Commune, dans ses documents de communication, sans que cette utilisation puisse ouvrir à des droits de rémunération.

Chaque adoptant autorise, à titre gratuit, la Commune à publier les photographies/diffuser les images le représentant dans le cadre de l'opération.

Article 11. - La Commune s'engage à mettre sur pied:

- des rencontres entre adoptants;
- un support téléphonique en cas de difficulté inopinée ;
- une ou des réunions de bilan intermédiaire(s) durant l'opération.

Article 12. – Si un cas de force majeure (maladie, déménagement ...) contraint l'un des adoptants à quitter l'opération, il doit en informer la Commune. Il pourra lui être demandé, en fonction des circonstances, de restituer les poules afin qu'un autre foyer puisse en bénéficier.

Article 13. – Le candidat-adoptant accepte entièrement et sans réserve le présent règlement.

OBJET N°27 - Modèle de convention relative à l'opération éco-citoyenne « Adopte une cocotte » : Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le souhait des autorités communales de faire participer les citoyens à une meilleure gestion des déchets dans la commune en lançant une opération éco-citoyenne portant le nom « Adopte une cocotte » ;

Considérant le succès d'opérations similaires menées dans d'autres communes du pays et notamment Ittre et Mouscron ;

Considérant que la Commune de Courcelles tente également cette expérience afin de prouver que ce genre de mesure peut avoir un impact sur la production individuelle des déchets et sur l'allègement de la facture « déchets » des habitants de la commune ;

Considérant, dans le cadre de l'opération, l'engagement de la Commune de mettre à disposition, à titre gratuit, de deux poules aux foyers courcellois qui se seront préalablement inscrits à l'opération, et ce afin de réduire leur quantité de déchets ;

Considérant en contrepartie, la nécessité, pour les citoyens-adoptants, de respecter certains engagements et notamment ceux de prendre correctement soin des poules durant une durée d'au moins deux ans et d'essayer d'alléger le poids de leurs poubelles ;

Considérant la nécessité de donner une valeur légale aux différents engagements des parties au travers d'une convention d'adoption ;

Considérant que l'approbation d'une telle convention relève de la compétence du Conseil communal,

Considérant le projet de règlement proposé par le service de la Participation citoyenne ;

Considérant que le Collège communal a donné son accord sur le projet de convention (Collège du 12 mai 2015);

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 - Le modèle de convention relative à l'opération éco-citoyenne « Adopte une cocotte » faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 - De charger le Collège communal de la présente convention

Convention d'adoption

ENTRE

D'une part, la Commune de Courcelles, ci-après dénommée " la Commune", représentée par Mme Caroline TAQUIN, Bourgmestre, et Mme Laetitia LAMBOT, Directrice générale, dont le siège est sis 2, rue Jean Jaurès, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 25/06/2015

ET

D'autre part, M(me)....., domicilié(e), ci-après dénommé "l'adoptant",

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1. - La Commune s'engage, dans les limites de l'enveloppe budgétaire prévue, à mettre GRATUITEMENT 2 poules à la disposition des citoyens domiciliés sur le territoire de la commune.

Article 2. - L'opération adopte une cocotte s'inscrit dans une politique de réduction des déchets menée par la Commune. Elle vise à impacter la production individuelle de déchets et l'allègement de la facture « déchets » des habitants de la commune.

Article 3. - L'adoptant atteste ne pas détenir ou avoir détenu d'animaux de basse-cour dans les 6 mois qui précèdent la date de signature de la présente convention.

Article 4. - L'adoptant atteste prendre en charge 2 poules pour:

- son propre compte ;
- diminuer la quantité de déchets mis dans sa poubelle ;

Article 5. - L'adoptant s'engage à :

- prendre soin des poules pendant une période de 2 ans minimum,
- nourrir les poules tous les jours, de leur fournir des graines concassées (à acheter), de l'eau fraîche et des déchets de cuisine ;
- les mettre à l'abri des prédateurs, du mauvais temps et de la chaleur, leur fournir un abri pour qu'elles puissent pondre ;
- au moins une fois par semaine, entretenir le poulailler, le nettoyer et le garnir de paille (à acheter).
- ne pas se retourner contre la commune en cas de maladie ou d'épizotie.

Article 6. - L'adoptant accepte:

- de fournir une copie de sa consommation annuelle de déchets durant les 12 derniers mois avant la fourniture des poules;
- de fournir une copie de sa consommation annuelle de déchets durant les 6, les 12, les 18 et les 24 derniers mois après la fourniture des poules afin que la commune de Courcelles puisse évaluer l'efficacité de l'action;
- de subir un contrôle des services communaux après la fourniture des poules, qui concerne le bien-être des animaux et l'ensemble des dispositions prévues par le présent règlement.

Article 7. - L'opération se déroule pendant une durée totale de deux ans à compter du moment où la convention d'adoption est signée entre l'adoptant et la Commune. Cette dernière pourra solliciter l'adoptant pendant toute cette période à des fins de communication, d'enquête...

Article 8. - Chaque adoptant autorise la Commune à utiliser toutes informations obtenues dans le cadre de l'opération, dans toute manifestation promotionnelle, sur le site internet et Facebook de la Commune, dans ses documents de communication, sans que cette utilisation puisse ouvrir à des droits de rémunération.

Chaque adoptant autorise, à titre gratuit, la Commune à publier les photographies/diffuser les images le représentant dans le cadre de l'opération.

Article 9. - L'opération implique pour chaque adoptant de :

- habiter une maison individuelle avec jardin ;
- disposer d'un terrain pouvant accueillir deux poules et un poulailler: un espace minimum d'environ 4m² (2,5m x 1,5m) pour poser le poulailler avec un sol en terre ou en gazon. Un espace supplémentaire autour du poulailler pour laisser les poules en liberté de temps en temps est recommandé (environ 10m²) ;
- participer à une réunion d'adoption au cours de laquelle une mini-formation sera dispensée;

Article 10. - La Commune s'engage à mettre sur pied:

- des rencontres entre adoptants;
- un support téléphonique en cas de difficulté inopinée ;
- une ou des réunions de bilan intermédiaire(s) durant l'opération.

Article 11. - Si un cas de force majeure (maladie, déménagement ...) contraint l'un des adoptants à quitter l'opération, il doit en informer la Commune. Il pourra lui être demandé, en fonction des circonstances, de restituer les poules afin qu'un autre foyer puisse en bénéficier.

OBJET N° 28 - Règlement complémentaire de circulation routière- Création d'un emplacement réservé aux handicapés à 6180 Courcelles, Rue Jean Jaurès

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la demande de Madame PIRET Françoise, domiciliée rue Jean Jaurès 108 B/D/1 à 6180 Courcelles, tendant à bénéficier d'une aire de stationnement réservée aux handicapés ;

Considérant que la demanderesse entre dans les conditions pour l'obtention d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées ;

Considérant l'encombrement causé par les véhicules en stationnement appartenant au voisinage immédiat à l'endroit précité ;

Considérant que l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées sera matérialisé côté opposé à l'immeuble ;

Attendu qu'il convient d'assurer la commodité du passage et préserver la sécurité de tous les usagers de la route ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er Dans la rue Jean Jaurès, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, côté opposé à l'immeuble.

Article 2. Cette mesure sera matérialisée au moyen d'un marquage au sol prévu par le code de la route et d'un signal E9a complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le sigle indiquant le stationnement réservé aux véhicules utilisés par les handicapés.

Article 3. Ces mesures seront matérialisées par les signaux placés conformément au Code de la route.

Article 4. En cas d'infraction, les contrevenants seront punis des peines prévues par la loi.

Article 5. La présente sera soumise à l'approbation ministérielle.

OBJET N°29 - Règlement complémentaire de circulation routière relatif à la mise en sens unique de la rue Royale à Gouy-lez-Piéton

Mr CLERSY sort de séance.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la configuration de la rue rend la circulation délicate ;

Considérant que la visibilité des conducteurs empruntant la rue Royale, dans le sens rue Roulez-Place communale, est pratiquement nulle et constitue un risque pour la sécurité publique ;

Considérant que la mise en sens unique de la rue Royale dans le sens, Place communale- rue Roulez, semble opportune ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

ARRETE à l'unanimité

Art. 1 : La rue Royale est mise en sens unique. La circulation s'effectue dans le sens Place communale- rue Roulez.

Dans la rue Royale, le stationnement sera interdit du côté droit dans la première partie de la rue et du côté gauche dans la 2^{ème} partie de celle-ci.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C1, F19 et E1 avec flèches montantes ou descendantes.

Art. 2 : Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par la loi ;

Art. 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

OBJET N°30 - Règlement complémentaire de circulation routière relatif à l'interdiction de stationnement rue Falise à Courcelles

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le stationnement à proximité du carrefour avec la rue Pastur, provoque des embarras de circulation ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

ARRETE à l'unanimité

Art. 1 : Dans la rue Falise, à proximité du carrefour avec la rue Pastur, le stationnement est interdit sur une longueur de 12 mètres.

Cette mesure sera matérialisée par l'installation de signaux E1 avec flèche montante ou descendante.

Art. 2 : Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par la loi ;

Art. 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

OBJET N°31 - Règlement complémentaire de circulation routière relatif à l'installation du signal « STOP » rue Fontaine de la Justice à Gouy-lez-Piéton.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le stationnement à proximité du carrefour avec la rue Pastur, provoque des embarras de circulation ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

ARRETE à l'unanimité

Art. 1 : Dans la rue Falise, à proximité du carrefour avec la rue Pastur, le stationnement est interdit sur une longueur de 12 mètres.

Cette mesure sera matérialisée par l'installation de signaux E1 avec flèche montante ou descendante.

Art. 2 : Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par la loi ;

Art. 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

OBJET N°32 a - Achat de Mobilier Scolaire pour l'Enseignement fondamental.- Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le service de l'Enseignement a établi une description technique pour le marché d'achat de mobilier scolaire.

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10000 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sur simple facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2015 à l'article budgétaire suivant 722/74451.20150005.2015 et sera couvert par fonds de réserve ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er - La description technique et le montant estimé du marché d'achat de mobilier scolaire, établis par le service de l'Enseignement. Le montant estimé s'élève à 10000 € TVAC.

Article 2 - La procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2015 aux articles budgétaires suivant : 722/74451.20150005.2015

Article 4 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

OBJET N° 33 a - PROMOTION SOCIALE - Règlement d'ordre intérieur.

Melle VLEESCHOUWERS entre en séance.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur de l'école industrielle et commerciale doit être revu ;

Sur la proposition du Collège Communal ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 - L'application de la modification du règlement d'ordre intérieur de l'école industrielle à partir du 1^{er} septembre 2015 tel que faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 - La transmission de la présente délibération aux autorités supérieures pour information et approbation.

Article 3 - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Complémentaire au règlement général du Conseil des études (1)

I. INTRODUCTION

L'équipe éducative et le personnel administratif de l'école industrielle et commerciale de Courcelles vous souhaitent la bienvenue et une excellente année scolaire 2015-2016.

Toute organisation collective nécessite un certain nombre de principes et de règles destinés à la coexistence harmonieuse de tous. Par conséquent, nous vous demandons de porter une attention particulière aux directives et recommandations prévues par le présent règlement et de les respecter scrupuleusement.

Il est impossible de prévoir tous les problèmes éducatifs et humains. Il appartient à la Direction d'examiner toute situation spécifique à condition d'en être prévenu en temps opportun.

(1) *Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale de régime I et Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale.*

2. CHAMPS D'APPLICATION

Dispositions générales

Le présent règlement d'ordre intérieur s'applique à l'ensemble des cours organisés à l'école industrielle et commerciale de Courcelles.

Dispositions particulières

Il convient de se référer aux règlements spécifiques des sections qui complètent le présent règlement ou le remplacent pour les matières communes.

3. INSCRIPTIONS

Tout étudiant est tenu de s'inscrire pour chaque unité de formation fréquentée

L'inscription ne peut être postérieure au premier dixième de la formation sauf dérogation accordée par le Conseil des études

L'inscription n'est complète et valable que si les conditions suivantes sont remplies :

- s'être acquitté de la totalité du droit d'inscription ou avoir remis à l'établissement le document prouvant que l'étudiant remplit les conditions d'exemption (attestation émanant du Forem, de l'A.W.H.I.P, du C.P.A.S., etc ..., **au plus tard au premier dixième de la formation** ;
- avoir fourni les documents requis pour la constitution du dossier d'inscription, conformément aux directives ministérielles en vigueur (2) (copie de la carte d'identité – photocopie de diplôme – attestation de fréquentation scolaire de plein exercice – attestation de réussite, etc ... ;
- avoir complété et signé sa fiche d'inscription
- répondre aux capacités préalables requises prévues dans le dossier pédagogique de l'unité de formation ou de la section, soit par la réussite d'un examen d'admission (présenté au plus tard au premier dixième de la formation) ou par la remise, au secrétariat, du titre de capacité exigé ;
- les étudiants de nationalité étrangère qui ne peuvent être exemptés du droit d'inscription spécifique sont tenus d'en acquitter le paiement dès l'inscription ;

(2) voir conditions spécifiques pour les étudiants étrangers hors C.E.E.

- **l'inscription d'un élève mineur ne pourra se réaliser qu'en présence de l'un de ses parents.**

Pour accéder au premier cours, l'étudiant présentera son attestation d'inscription au professeur.

Si un étudiant a été exceptionnellement inscrit en l'absence d'un document indispensable à la constitution de son dossier, il a l'obligation de le fournir dans les plus brefs délais (dans les 7 jours calendrier à dater de l'inscription) , sous peine de voir son inscription annulée.

L'étudiant est tenu de signaler dès que possible tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone au secrétariat. Il y va de son intérêt.

L'école industrielle et commerciale s'engage à n'exploiter les données personnelles fournies lors de l'inscription qu'à des fins strictement administratives internes, excepté les données transmises aux employeurs à la recherche de nos diplômés et celles exigées par la Communauté française en application des dispositions légales et réglementaires.

La réinscription n'est jamais automatique

L'étudiant qui ne satisfait pas aux conditions énoncées, ne peut pas suivre l'unité de formation et aucune attestation ne lui sera délivrée.

4. ORGANISATION DES COURS

L'horaire de cours est communiqué aux étudiants dès l'inscription et doit être respecté scrupuleusement.

Par ailleurs, l'établissement ne peut être tenu responsable d'une modification éventuelle d'horaire décidée en cours d'année en cas de force majeure. (regroupement, changement de professeurs ou modification de charge de ceux-ci)

Pour des raisons d'ordre pédagogique et administratif, la présence aux cours est obligatoire.

Les professeurs prennent note des présences à chaque cours.

5. ASSIDUITE AUX COURS

L'étudiant est tenu de participer à l'ensemble des activités prévues pour l'unité de formation.

Pour satisfaire à la condition d'assiduité, l'étudiant non dispensé qui s'absente à raison de plus d'un dixième des activités d'enseignement, sans motif valable, n'aura pas accès à l'évaluation finale. (3)

(3)AGCF du 20/07/1993 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime I.

L'étudiant non dispensé qui s'absente des activités d'enseignement à raison de plus de 30% de l'unité de formation, même avec des motifs valables, peut ne pas être admis à l'évaluation finale de l'unité par le Conseil des études.

Dans le cas des stages et des unités de formation comportant de la pratique professionnelle, le Conseil des études pourra exiger jusqu'à 100% de présences effectives.

Cette exigence sera spécifiée dans les modalités spécifiques d'organisation de la section.

Dès qu'il ne répondra plus aux conditions d'assiduité, l'étudiant sera considéré comme élève libre. L'attestation de réussite de l'unité de formation concernée ne pourra lui être délivrée.

Seuls les élèves inscrits sur les listes de présence établies par le secrétariat sont considérés comme régulièrement inscrits et peuvent accéder à la certification, à la délivrance d'une attestation de réussite et aux congés éducation.

Des retards importants et/ou réguliers, l'absence d'implication active de l'étudiant dans son apprentissage peuvent entraîner des sanctions administratives telles que la perte de la qualité d'élève régulier.

6. JUSTIFICATION DES RETARDS ET DES ABSENCES

Toute absence doit être communiquée au secrétariat dans les plus brefs délais. Celle-ci sera transmise au professeur.

Dès son retour au cours, l'étudiant en donnera la justification au professeur qui en évaluera la pertinence.

Toute absence d'ordre administratif (obligation de se présenter au Forem - Onem - C.P.A.S. - Tribunal - impératif de l'employeur, etc...) doit être justifiée au moyen d'un document officiel, faisant état de l'impossibilité majeure de suivre les cours.

Toute absence de plus d'un jour doit être couverte par un certificat médical. Ce certificat médical doit parvenir au secrétariat dans les 48 heures. Il sera envoyé par courrier postal ordinaire, envoyé par mail ou déposé par un tiers.

L'école décline toute responsabilité en cas de non réception du certificat médical par la poste.

Pour éviter tout dérangement inutile, le certificat médical ne sera pas envoyé par recommandé.

Toute pièce justificative originale doit être déposée au secrétariat, pendant les heures d'ouverture (9h00 - 12h00 et 13h00 - 20h30), selon les modalités suivantes :

Toute arrivée tardive et tout départ anticipé doivent être justifiés auprès du professeur.
L'élève mineur est tenu de se présenter au secrétariat.

L'étudiant qui doit fournir un C 98 à son organisme de paiement veillera à ce que le justificatif d'absence soit en possession du secrétariat le dernier jour du mois concerné, sous peine de se voir attribuer une absence injustifiée.

L'étudiant qui se présente en retard à un examen, peut le présenter, dans le temps imparti, uniquement si aucune information n'a pu lui être communiquée par un étudiant ayant quitté le local d'examen.

L'étudiant qui ne se présente pas à un examen de première session, sans motif valable, sera considéré comme en situation d'abandon.

L'étudiant absent en deuxième session, quel qu'en soit le motif, sera refusé.

7. ATTESTATION DE FREQUENTATION

Seuls les étudiants qui satisfont à la condition d'assiduité recevront les attestations de fréquentation ou tout autre document que l'établissement est habilité à délivrer.

8. CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DU DROIT D'INSCRIPTION

En cas de désistement, pour raison impérieuse de santé ou professionnelle, le montant perçu sera totalement remboursé à l'étudiant qui remplit les deux conditions suivantes :

- adresser une demande écrite à la Direction de l'établissement, au plus tard avant la fin du premier dixième de la formation ;
- accompagner sa demande d'un justificatif officiel original (certificat médical ou attestation officielle de l'employeur) daté et précisant qu'il lui est définitivement impossible de suivre les cours.

De même, le montant perçu sera intégralement remboursé à l'étudiant :

- qui s'est inscrit en fin d'année scolaire, dans une formation débutant l'année scolaire suivante, et à laquelle il renonce définitivement avant le début de l'unité de formation ;
- qui n'a pas obtenu l'attestation de réussite donnant accès à la formation à laquelle il s'est inscrit avant la publication des résultats ;
- qui n'a pas réussi l'examen d'admission ;
- qui, à la demande et sur le conseil du professeur doit changer de niveau et à qui il est impossible de proposer un cours dont l'horaire lui convient ou tout simplement non organisée par l'école.

9. CONSEIL DES ETUDES

Il comprend, pour chaque unité de formation, autre que l'épreuve intégrée, la Directrice ou sa déléguée et le (les) professeur(s) chargé(s) de l'unité de formation.

Pour l'épreuve intégrée, des membres étrangers à l'établissement participent au Conseil des études, constituant ainsi le **Conseil des études élargi**.

10. EPREUVE INTEGREE

L'épreuve intégrée a pour objectif de vérifier si l'étudiant maîtrise, sous forme de synthèse, les capacités couvertes par les unités déterminantes mentionnées au dossier pédagogique de la section.

L'épreuve intégrée est une épreuve de fin d'études qui consiste en la rédaction et la présentation orale, devant le Conseil des études élargi, d'un travail de recherche et de synthèse.

Pour présenter une épreuve intégrée, il faut avoir réussi toutes les unités de formation de la section et être en possession de toutes les attestations de réussite y afférentes.

Tout étudiant qui s'inscrit à l'épreuve intégrée s'engage à prendre connaissance du règlement d'ordre intérieur spécifique de la section visée.

11. EVALUATIONS

Tous les cours des unités de formation et/ou des sections font l'objet d'une évaluation obligatoire.

L'attestation de réussite d'une unité de formation (4) est délivrée à l'étudiant qui maîtrise, à un niveau suffisant, toutes les capacités terminales.

En début de formation et pour chaque cours, le professeur communique aux étudiants, le contenu du cours, les objectifs poursuivis, les modalités d'évaluation qui seront utilisées ainsi que les critères de réussite auxquels il se référera (capacités terminales).

(4) Une unité de formation peut être constituée de plusieurs cours.

L'évaluation formative implique nécessairement que chaque étudiant peut consulter tout document ayant fait l'objet d'une évaluation, en présence du chef d'établissement ou d'un membre du personnel désigné à cette fin par ce dernier.

Les épreuves sont consultées sans déplacement ni copie.

Les travaux doivent être remis dans les délais fixés par les professeurs.

Tout contrôle oral sera consigné sur un document établi par le chargé de cours. Il reprendra les principales questions posées et sera contresigné par l'étudiant.

Une absence à une évaluation ne donne pas droit à une évaluation de remplacement.

L'orthographe et la correction de la syntaxe sont prises en compte dans l'évaluation des travaux de toutes les unités de formation.

12. DELIBERATIONS

Le Conseil des études délibère collégalement et souverainement sur l'admission, l'ajournement (autorisation à présenter une deuxième session) et le refus (interdiction de présenter une deuxième session).

Les **délibérations** sont **secrètes** et les **refus sont motivés**.

En l'absence d'un consensus, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de parité des voix, la voix de la Direction est prépondérante.

Les résultats de la délibération sont publiés aux tableaux d'affichage de l'établissement.

La deuxième session est organisée dans un délai compris entre un et trois mois après la première session.

En juin, en cas d'ajournement, la date et les matières à représenter sont communiquées aux étudiants lors de la proclamation des résultats ou via les panneaux d'affichage au plus tard le lendemain de la proclamation.

A l'issue d'une deuxième session, l'étudiant est admis ou refusé.

13. SEUIL DE REUSSITE ET NOTATION

Unités de formation (sanction des études PS/288/94)

L'attestation de réussite est accordée à l'étudiant qui maîtrise à un niveau suffisant les compétences correspondant aux capacités terminales de l'unité de formation, telles que précisées au dossier pédagogique.

Le conseil des études décide de la réussite de l'étudiant en tenant compte du niveau d'acquisition de l'ensemble cohérent de connaissances et/ou de savoir-faire que forme l'unité et non de chacune des activités d'enseignement (cours) qui la composent.

L'attestation de réussite mentionne le degré de réussite par un pourcentage au moins égal à 50.

Lorsqu'une capacité terminale n'est pas atteinte, l'étudiant est ajourné ou refusé..

Dans ce cas, les matières faisant l'objet de la deuxième session et la date fixée pour celle-ci doivent être demandées au professeur titulaire de l'unité de formation.

Les motivations de l'ajournement sont communiquées par la même voie.

A la fin d'une unité de formation ou après une seconde session les décisions y afférentes, prises par le Conseil des études seront affichées dans les sept jours calendrier hors congés scolaires.

A l'issue d'une deuxième session, l'étudiant qui ne maîtrise pas une des capacités terminales est refusé

Unité de formation « Epreuve intégrée »

L'attestation de réussite est accordée à l'étudiant qui maîtrise à un niveau suffisant les compétences correspondant aux capacités terminales de l'unité de formation, telles que précisées au dossier pédagogique.

L'attestation de réussite mentionne le degré de réussite par un pourcentage au moins égal à 60.

Le pourcentage final porte uniquement sur l'épreuve intégrée et ne tient pas compte de l'évaluation continue

Si une capacité terminale n'est pas atteinte l'étudiant est ajourné.

Les motivations de l'ajournement ainsi que la date de la deuxième session doivent être retirées auprès du (des) professeur(s) qui encadre(nt) l'épreuve intégrée.

De même, si une capacité terminale n'est pas atteinte en seconde session, l'étudiant est refusé.

Dans ce cas, la motivation du refus peut être connue auprès du ou des professeurs chargé(s) de l'encadrement de l'épreuve intégrée.

Section

Dans les sections, l'épreuve intégrée intervient pour 1/3 et les unités de formation déterminantes pour 2/3 du résultat final.

Pour ce calcul, chaque unité de formation déterminante intervient proportionnellement au nombre de périodes qui lui est attribué dans l'horaire.

Le seuil de réussite est fixé à 50%.

Remarque

Le nombre de sessions est limité à quatre.

14. RECOURS

En application du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale (articles 123 ter et 123 quater) et du décret du 27 octobre 2006 relatif aux recours dans l'enseignement de promotion sociale, tout étudiant a le droit d'introduire un recours écrit contre une décision de **refus (et non pas d'ajournement)** prise à son égard par le Conseil des études dans le cadre : - **d'une unité de formation déterminante** d'une section (aucun recours ne peut être introduit contre une décision de refus dans une unité de formation constitutive d'une section et non déterminante)

- **d'une unité de formation « épreuve intégrée »**

Ce recours doit mentionner l'(es) irrégularité(s) précise(s) qui le motivent, sous peine d'irrecevabilité

Le délai de dépôt de ladite plainte doit être respecté.

Le recours comporte **deux** étapes : un recours interne auprès de l'établissement d'abord, et un recours externe auprès de l'Administration, ensuite.

Recours interne

Cette procédure ne peut excéder les sept jours calendrier hors congés scolaires qui suivent la publication des résultats.

L'étudiant adresse une plainte écrite motivée au chef d'établissement, par recommandé (cachet de la poste faisant foi) ou dépose à l'Ecole industrielle et commerciale, contre accusé de réception, et ce, au plus tard le 4^{ème} jour calendrier qui suit la publication des résultats.

Le chef d'établissement examine la recevabilité du recours :

- s'il échet, le chef d'établissement réunit à nouveau le Conseil des études ou le jury.

Ces derniers peuvent prendre une décision valablement s'ils sont composés du Président et de deux membres au moins du Conseil des études ou du jury quand ils comprennent plus de deux membres. (articles 123 ter et quater du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale)

- le chef d'établissement envoie à l'étudiant par pli recommandé la décision motivée.

Recours externe

Ce recours est obligatoirement introduit dans les sept jours calendrier qui suivent l'envoi de la décision relative au recours interne.

L'étudiant qui conteste la décision prise dans le cadre du recours interne envoie un recours externe (accompagné de la motivation du refus et de la décision prise à la suite du recours interne) par pli recommandé à l'Administration du Ministère de la Fédération Wallonie – Bruxelles avec copie au chef d'établissement de l'école industrielle et commerciale de Courcelles.

L'Administration transmet le recours externe à la Commission de recours de l'Enseignement de Promotion sociale qui statuera d'abord de la recevabilité de la plainte.

Si celle-ci est recevable, elle jugera ensuite du bien-fondé de la plainte.

Le bien-fondé de la plainte ne conduit pas automatiquement à la réussite.

La Commission communique sa décision motivée par pli recommandé à l'étudiant et au chef d'établissement dans les trente jours hors congés scolaires.

Pour les recours externes introduits entre le 1^{er} juin et le 7 juillet, la Commission communiquera sa décision au plus tard pour le 31 août de l'année concernée.

15. DISPENSES

Dans certains cas, le Conseil des études peut dispenser un étudiant, à la demande de celui-ci, d'une partie ou de la totalité des cours d'une unité de formation dans la mesure où il a acquis des capacités au moins équivalentes aux capacités terminales.

L'étudiant qui sollicite une dispense doit introduire avant le premier dixième de l'unité de formation, auprès du Conseil des études, un dossier comportant :

- le formulaire spécifique pour la demande de dispense
- la preuve qu'il a suivi des cours équivalents ou acquis une expérience professionnelle lui fournissant les mêmes capacités. Tous les documents justificatifs doivent être des originaux (ou des copies certifiées conformes) ;
- la liste du (des) cours pour lequel (lesquels), la dispense est demandée.

Après avoir consulté le dossier de l'élève, le Conseil des études décide de la nécessité ou non de soumettre l'élève à une épreuve destinée à vérifier ses capacités.

Le Conseil des études communique sa décision au plus tôt.

L'étudiant peut être soumis à la présentation d'autant de tests qu'il sollicite de dispenses.

Aucune attestation de réussite n'est délivrée à l'issue des opérations liées à la reconnaissance des capacités acquises.

En attendant la notification de l'accord de la dispense, l'étudiant doit suivre le (les) cours pour lequel (lesquels) il a introduit une demande de dispense.

Cette disposition permet d'éviter tout problème en cas de refus de celle-ci.

16. DISCIPLINE GENERALE

1^o Locaux et matériel

Les étudiants sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement d'ordre intérieur.

Ils doivent également respecter les consignes qui leur sont données par le chef d'établissement.

L'étudiant est prié :

- de maintenir les locaux propres et en ordre ;
- de respecter, sans aucun compromis, l'interdiction formelle de fumer dans l'enceinte de l'école et à l'intérieur du bâtiment scolaire (arrêtés royaux du 31/03/1987 et du 19/01/2005) ;
- d'être particulièrement attentif à ne pas polluer les abords de l'établissement en y abandonnant mégots, canettes et emballages divers ;
- de ne pas manger ou boire dans les locaux informatiques ;

- **il est strictement interdit de gêner les entrées et sorties de véhicules de service qui pourraient être amenés à intervenir (pompiers, ambulances,**

L'école industrielle et commerciale partage des locaux avec l'enseignement de plein exercice et l'académie de musique.

Chacun veillera à respecter et tenir les locaux en ordre.

Lors de la production de déchets inhabituels en cas d'activités spécifiques (art floral, cuisine, chocolaterie...) veuillez les placer dans les containers installés dans la cour de récréation.

Du matériel est tenu à la disposition des étudiants. Il participe à la qualité de l'enseignement dispensé. Il est dans l'intérêt de l'étudiant de préserver le bon état dans lequel il lui a été confié.

Ce matériel scolaire inclut les P.C., les dictionnaires, atlas, machines à coudre, matériel multimédia, etc...

Les dégâts causés volontairement ou par négligence au mobilier, à l'équipement, aux locaux et au matériel seront réparés aux frais des étudiants qui les ont causés, outre les sanctions disciplinaires laissées à l'appréciation du Conseil des études.

2° Discipline

De bonnes relations entre les étudiants, entre ceux-ci et les membres de l'équipe éducative, contribuent à la réalisation des objectifs pédagogiques de la formation.

Le respect des règles fondamentales du savoir-vivre, impliquant respect de l'autre et tolérance, doit toujours être de mise.

En cas d'incident perturbant le bon déroulement du cours, le professeur peut exiger de l'étudiant qu'il quitte immédiatement la classe jusqu'à la fin du cours.

Tout étudiant dont le comportement, à l'école ou en stage, dérange gravement l'institution, pourra encourir des sanctions allant jusqu'à l'exclusion définitive.

3° Horaire

- l'horaire doit être respecté avec exactitude ;
- une seule pause de 10 minutes est prévue .

4° Utilisation des GSM, accès internet, réseaux sociaux

L'usage des réseaux sociaux et des GSM est strictement interdit durant les activités d'enseignement.

L'accès à internet est autorisé uniquement et strictement dans le cadre pédagogique (recherches, applications prévues dans certaines activités d'enseignement) et sous le contrôle du professeur.

17. STAGES

Les stages sont obligatoires.

Ils font l'objet d'une convention établie entre l'étudiant, le chef de l'établissement et l'institution d'accueil.

Les directives de la convention de stage doivent être respectées scrupuleusement.

Le non-respect de ces consignes peut constituer un motif d'ajournement voire de refus.

Les consignes relatives à la réalisation d'un stage seront communiquées par le professeur chargé de l'encadrement.

Le choix du lieu de stage se fera en accord avec le Conseil des études.

Les stages ne sont pas rémunérés.

La convention de stage doit être complétée et signée en trois exemplaires sept jours ouvrables avant le début du stage.

Il est interdit à l'étudiant de se rendre sur le lieu de stage sans sa convention personnelle et en dehors de l'horaire prévu.

L'étudiant stagiaire s'engage à :

- respecter l'horaire convenu avec le lieu d'accueil ;
- observer le règlement, les mesures de sécurité et d'hygiène liés à son travail
- suivre les instructions de son maître de stage et à tenir compte de ses conseils,
- observations et remarques ;
- respecter les règles déontologiques et le secret professionnel

- signaler à l'institution de stage ainsi qu'au secrétariat de l'école ou au maître de stage
- tout empêchement de sa part et de toute absence afin d'organiser la récupération de
- toute prestation non effectuée ;
- faire compléter et examiner régulièrement son carnet de stage ;
- prévenir l'école et le maître de stage du souhait de modifier l'horaire prévu

Dans le cadre des formations comprenant des stages et par application de la loi sur le bien-être au travail, l'étudiant peut être amené à se soumettre à une visite prophylactique.

Si la visite médicale est nécessaire, celle-ci conditionne l'accès de l'étudiant au stage.

Ce dernier ne pourra y accéder qu'une fois la visite médicale accomplie et un avis médical favorable rendu..
La visite médicale est obligatoire et est programmée selon un horaire qui est communiqué à l'élève.

L'étudiant doit respecter le jour et l'heure de la convocation.

En cas d'absence, il doit impérativement remettre, dans les quatre jours ouvrables, sauf cas de force majeure, en mains propres ou par fax aux autorités compétentes, soit un certificat médical, soit un document officiel justifiant l'absence.

18. ASSURANCE SCOLAIRE

Les étudiants sont couverts par une assurance scolaire pour tout accident survenant à l'école et pour lequel leur responsabilité n'est pas engagée.

Les étudiants sont couverts par une assurance accident du travail pour tout accident survenant en stage et pour lequel leur responsabilité n'est pas engagée

19. OBLIGATIONS DIVERSES

- La présence de personnes étrangères à l'établissement est interdite sans accord préalable de la Direction.
- L'école n'admet pas la présence d'élèves libres.
- Il est interdit à l'étudiant de se faire accompagner de ses enfants aux cours.
- Les étudiants doivent porter une tenue convenable et observer en tout temps une attitude correcte aussi bien entre eux qu'à l'égard de tout membre du personnel de l'établissement et de toute personne extérieure.
- Ils ne peuvent apporter à l'école des revues, livres, journaux, objets étrangers aux cours, susceptibles de troubler l'ordre ou de blesser moralement ou physiquement.
- Les étudiants sont tenus de signaler au Chef d'établissement les cas de maladie contagieuse dont eux-mêmes ou les membres de la famille résidant sous le même toit sont atteints.
- La Direction décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration des objets appartenant à l'étudiant.
- Aucune activité parascolaire ou extrascolaire, voire récolte de fonds, ne sera organisée sans l'autorisation du chef d'établissement.
- Il est interdit de publier, distribuer, afficher des documents sans l'autorisation préalable du Chef d'établissement.
- De même, il est interdit aux élèves de vendre des produits quelconques dans l'établissement.

20. Le présent règlement d'ordre intérieur produit ses effets au 01/09/2015.

OBJET N° 33 b - Achat de matériel informatique pour la Promotion Sociale - Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le service de l'Enseignement a établi une description technique pour le marché d'achat de matériel informatique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9600 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sur simple facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2015 à l'article budgétaire suivant 735/74253.20150010.2015 et sera couvert par fonds de réserve ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er - La description technique et le montant estimé du marché d'achat de matériel informatique, établis par le service de l'Enseignement. Le montant estimé s'élève à 9600 € TVAC.

Article 2 - La procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 - Le financement de cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2015 à l'article budgétaire suivant : 735/74253.20150010.2015

Article 4 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

OBJET N° 34 - ACADEMIE DE MUSIQUE- Liste des emplois vacants, appel aux candidats

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le décret du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et le texte coordonné du statut du personnel du 06 juin 1994 tel que modifié à ce jour ;

Vu les emplois déclarés vacants au 15 avril 2015, plusieurs postes et périodes sont à pourvoir. Toute candidature devra être adressée à Monsieur Johan PETRE, Echevin de l'Académie de Musique.

Sur la proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité

Article 1 - La liste des emplois vacants ainsi que l'appel à candidatures

Article 2 - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision

Article 3 - La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures pour information et agrégation.

OBJET N° 34.01 : Interpellation de M. Robert TANGRE, Conseiller communal, concernant la vente de matières textiles sur nos marchés. POINT COMPLEMENTAIRE.

Mr CLERSY entre en séance.

Motivation :

Lors d'un récent conseil, je m'inquiétais sur les places encore disponibles restant aux automobilistes cherchant à trouver une place de parking. Cela est particulièrement difficile lorsqu'il y a en même temps, certains samedis, occupation de la place par un marché et le terrain de balle

pelote.

Suite à mon interrogation, il me fut conseillé d'aller trouver les marchands pour émettre mes doléances. Je me suis donc rendu à deux reprises sur la place Roosevelt depuis lors pour constater que seul un marchand de légumes était présent chaque samedi.

Le reste de la place est occupé par des commerçants pakistanais vendant des matières textiles à bon prix. Pourquoi vous interroger à ce propos? En quelques décennies, l'industrie textile s'est réorganisée au niveau international, déplaçant ses bases de production vers des pays comme la Chine, puis vers le Bangladesh, le Pakistan, le Cambodge ou le Vietnam, à la recherche du moindre coût. Aujourd'hui, la plupart des vêtements vendus sur nos marchés sont fabriqués dans ces pays. Et ce, dans des conditions douteuses pour l'environnement comme pour les travailleurs, qui connaissent une réalité faite de salaires de misère, de répression syndicale, d'accidents à répétition et d'exposition à des substances toxiques.

D'importantes campagnes citoyennes en Europe dont la Belgique, ont été pionnières de la « responsabilité sociale d'entreprise ». Pourtant, malgré la multiplication des initiatives et des codes de conduite, la réalité sur le terrain semble peu évoluer. Les années 2012 et 2013 ont été marquées par plusieurs catastrophes particulièrement meurtrières au Pakistan et au Bangladesh.

Nous sommes-nous interrogés sur la présence en grand nombre de vendeurs de matières textiles d'origine pakistanaise sur nos marchés. La mondialisation permettrait-elle d'accepter des faits accomplis.

Qui sont les vendeurs venant sur nos marchés ?

Sont-ils des personnes privées ?

Sont-ils des commerçants ayant légalement pignon sur rue ?

Sont-ils des travailleurs en ordre avec nos lois sur le travail ?

Ont-ils un domicile connu ?

Du font-ils partie d'un ou de groupes internationaux visant à écouler ces marchandises pour faire concurrence à l'économie européenne - *voir pièce jointe*.

Partout en Europe, la répression s'attaque aujourd'hui aux chômeurs vivant dans nos frontières. La traque aux « fainéants » est ouverte. Pourquoi nos autorités tant policières que judiciaires fermeraient-elles les yeux sur certains trafics qui pourraient exister.

Une question me vient à l'esprit : « Courcelles ne peut-elle être pionnière en la matière ?

Avec mes remerciements, croyez, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Robert TANGRE

Conseiller communal

Mr HASSELIN souligne qu'il existe des lois et que tout ne peut être réglé par l'administration communale.

Mme TAQUIN met en avant que lorsque des dossiers sont à l'instruction, il est important de laisser le temps aux personnes d'investiguer et d'analyser la situation avant de proposer une solution. Mme TAQUIN souligne que diverses problématiques communales ont été mises en avant et que les grades légaux communaux gèrent le dossier. Au niveau de la police, Mme TAQUIN précise qu'elle ne travaille pas toute seule et que ce travail sera certainement fait à un autre niveau. Mme TAQUIN précise que personne n'a d'œillets et que chacun connaît ces problèmes, néanmoins, Mme TAQUIN signale qu'il faut être prudent car il ne peut pas être ciblé une catégorie de population en particulier.

Mr DEHAN se dit en accord avec les constats de Mr TANGRE et les propos de Mme TAQUIN et spécifie que toute une série de choses ne dépendent pas de la commune mais bien du fédéral et que chacun doit être conscientisé sur le fait qu'il faut être prudent en tant que consommateur et ne pas favoriser l'exploitation de l'humain par l'humain. Mr DEHAN souligne que c'est même au-delà des frontières de l'Union européenne qu'il serait nécessaire de prendre ce problème à bras le corps.

Mr TANGRE souligne que l'Europe a la possibilité d'instaurer des contrôles à ses frontières mais elle ne met rien en place et précise que cela est dommageable lorsqu'il est constaté que des frontières artificielles sont en train de se créer un peu partout.

OBJET N° 34.02 : Questions orales de M. Robert TANGRE, Conseiller communal, concernant : POINTS COMPLEMENTAIRES.

a) « Demande de permis d'urbanisme pour une partie de l'ancienne ferme Dumonceau. » ;

Motivation :

Vous trouverez en pièces jointes des informations qui m'interpellent beaucoup.

1^o La nécessité de transformer une zone agricole. Mais dans quel but : zone d'habitat ou zone industrielle ?

2^o C'est une personne privée qui achèterait la grange - voir curriculum vitae - à son nom propre ou au nom d'une société dont elle serait la porte-parole. ?

Ces deux interrogations méritent toute l'attention de notre conseil, me semble-t-il ?

Avec mes remerciements, croyez, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Robert TANGRE
Conseiller communal

Mr KAIRET précise qu'en effet, le service urbanisme a été saisi du projet d'aménagement de l'aile gauche de la ferme qui prévoit l'aménagement de deux logements dans le bâtiment existant et la construction d'une annexe à l'arrière en lieu et place des appentis existants, pour une activité de traiteur-pâtisseries. Mr KAIRET souligne, qu'étant donné, qu'il s'agit d'une demande de permis en dérogation au plan de secteur, la ferme se situant en zone agricole, cette demande sera appréciée par le Fonctionnaire délégué qui statuera sur la demande de dérogation, tant sur les logements que sur l'activité de traiteur. Mr KAIRET met en avant que si cette dérogation était admise, cela ne modifierait pas pour autant l'affectation de la zone au plan de secteur. Mr KAIRET souligne encore que ce dossier fera l'objet d'un avis préalable du Collège.

Quant à l'identité du demandeur, Mr KAIRET précise qu'il n'appartient pas à la commune de se prononcer sur son passé ou sur ces capacités à mener à bien le projet, qu'il est de la responsabilité du vendeur et de son notaire et éventuellement du banquier qui accordera le crédit de se prononcer sur la viabilité d'un tel projet. Mr KAIRET signale encore que selon les informations en sa possession, l'achat du bien par le demandeur serait conditionné par l'obtention du permis.

b) « Vente du parking du magasin Aldi « place » Ransy ».

Motivation :

Il m'a été signalé que le parking du magasin Aldi sis place Dewiest serait en vente. Cela me stupéfie, m'interpelle. Les années passent. Je me rappelle vaguement de débats enflammés sur le détournement du Ravel et le refus d'une large opposition à l'époque.

Vaguement, je me souviens de confrontations sur l'éventuelle vente des parkings au privé. Cela a-t-il été réalisé dans les faits ? Si tel est le cas qu'elle pourrait être la motivation de la vente de ce lieu si la firme Aldi en est propriétaire ?

Quelle est la volonté de cette firme qui a émigré vers la rue de Trazegnies car vendant le parking, il lui resterait toujours l'ancien magasin.

Cette vente ne nous réserve-t-elle pas une drôle de surprise ? Les bruits les plus divers circulent à ce propos dans l'entité ? Vous vous êtes certainement posé la question des raisons qui poussent cette société à vendre son éventuel bien. Me tromperais-je si je vous disais que derrière cette vente, il y a un agenda caché ?

Avec mes remerciements, croyez, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Robert TANGRE
Conseiller communal

Mr KAIRET précise qu'il est nécessaire « de remettre les pendules à l'heure » en spécifiant que le bien mis en vente par la société ALDI n'est pas seulement le parking mais bien l'ensemble constitué du bâtiment et du parking, le panneau placé à l'avant portant effectivement à confusion. Concernant les terrains en question, Mr KAIRET souligne qu'il semble y avoir eu à l'époque une série d'accord, d'échange ou de cession de terrains entre la SNCB, la commune et le privé, puisqu'à l'origine, le chemin de fer passait où se trouvent actuellement le magasin Aldi, Trafic et autres. Mr KAIRET précise que le dossier est actuellement à l'étude au service juridique. Néanmoins, Mr KAIRET assure que sur base d'un avis de principe favorable du Conseil communal du 24 avril 1998, le Conseil communal du 4 novembre 2005 a octroyé une concession domaniale sur une bande de terrain du domaine communal, en deux parties :

- Sur une bande de terrain de 7 ares et 78 ca située entre le Ravel et Aldi, à la société Aldi pour une période de 50 ans prenant cours le 1^{er} janvier 2001 et se terminant le 31 décembre 2050 ;
- Sur une bande de terrain de 3 ares et 75 ca située entre le Ravel et le Trafic, à la société Serdis, pour une durée de 50 ans prenant cours le 1^{er} août 1998 et se terminant le 31 juillet 2048.

Mr KAIRET signale qu'il s'agit donc bien d'une concession domaniale et non d'une vente, la commune étant toujours propriétaire du fond.

Mr KAIRET en termine en précisant que pour ce qui est des questions concernant la motivation du déménagement et le supposé agenda caché, il serait opportun de poser ces questions à la direction de la société Aldi.

L'ordre du jour étant épuisé, la Conseillère-Présidente lève la séance à 23h13.

La Directrice générale,

L. LAMBOT.